



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/466
8 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 110 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATION RELATIVE AUX DROITS DE
L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, établi par le juge Rajsoomer Lallah, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1996/80 de la Commission en date du 23 avril 1996.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 11	3
II. NORMES INTERNATIONALES RÉGISSANT LES DROITS DE L'HOMME	12 - 15	7
III. CADRE JURIDIQUE DE BASE RÉGISSANT L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES AU MYANMAR	16 - 34	8
A. Création du Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public et imposition de la loi martiale	17 - 20	8
B. Les élections générales de mai 1990	21 - 22	9
C. Déclaration n° 1/1990 et Convention nationale	23 - 29	9
D. Non-conformité du cadre juridique avec les normes internationales	30 - 33	12
E. Mesures à prendre pour rétablir la constitutionnalité et l'ordre démocratique	34	13
IV. RÉPERCUSSIONS DU DROIT DU MYANMAR SUR LES DROITS DE L'HOMME	35 - 145	13
A. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	37 - 42	14
B. Torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants	43 - 51	15
C. Arrestation et détention arbitraires	52 - 61	17
D. Respect de la légalité et primauté du droit	62 - 71	20
E. Conditions carcérales	72 - 82	22
F. Liberté d'opinion	83 - 94	25
G. Liberté d'assemblée et d'association	95 - 116	27
H. Liberté de mouvement et déplacement forcé	117 - 125	33
I. Travail forcé	126 - 145	35
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	146 - 153	40
A. Conclusions	146 - 152	40
B. Recommandations	153	42
ANNEXE. Extraits de la Déclaration du Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public (Déclaration n° 1/90)		46

I. INTRODUCTION

1. Le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Myanmar (à l'origine, M. Yozo Yokota) a été désigné par le Président de la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 1992/58 de la Commission en date de 1992. M. Yozo Yokota a présenté son premier rapport sur la situation des droits de l'homme au Myanmar à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session. En application des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, le mandat a été prorogé par la Commission en 1993, 1994 et 1995. Le 23 avril 1996, la Commission des droits de l'homme a, par sa résolution 1996/80, décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial afin qu'il établisse ou continue d'entretenir des contacts directs avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leurs familles et leurs avocats et il a prié le Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session. Le 24 juillet 1996, le Conseil économique et social a, par sa décision 1996/285, approuvé la résolution 1996/80 de la Commission.

2. Pour des raisons professionnelles, M. Yokota s'est démis de ses fonctions de Rapporteur spécial le 12 mai 1996. Le présent Rapporteur spécial souhaite rendre hommage à son prédécesseur pour l'oeuvre extrêmement constructive qu'il a accomplie au cours des années passées dans l'exécution de son mandat.

3. À la suite de la démission du professeur Yokota, M. Saboia, ambassadeur, Président de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, a décidé de désigner le juge Rajsoomer Lallah comme Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar en vue d'appliquer les résolutions mentionnées ci-dessus de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale.

4. Dans l'exécution de son mandat, le présent Rapporteur spécial s'est efforcé de déterminer les principales préoccupations de la communauté internationale en ce qui concernait la situation des droits de l'homme au Myanmar. Ces préoccupations sont énoncées dans les résolutions que les divers organes compétents des Nations Unies ont adoptées au cours des cinq dernières années et, plus particulièrement, dans la résolution 59/194 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995 et dans la résolution 1996/80 de la Commission, qui ont été les plus récemment adoptées sur ce sujet. Ces préoccupations constituent la base du mandat du Rapporteur spécial. Elles peuvent être résumées comme suit :

a) Le processus électoral engagé au Myanmar avec les élections générales du 27 mai 1990 n'a pas encore été mené à son terme et le gouvernement n'a pas encore respecté les assurances données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base de ces élections;

b) De nombreux dirigeants politiques, en particulier des représentants élus, demeurent privés de liberté;

c) Les violations des droits de l'homme continuent à être graves, en particulier la torture, les exécutions sommaires et arbitraires, le travail forcé, y compris le portage forcé pour l'armée, les mauvais traitements infligés aux femmes, des arrestations et des détentions pour motif politique, des déplacements forcés, de graves restrictions à la liberté d'expression et d'association, et l'imposition de mesures d'oppression visant, en particulier, des groupes ethniques et religieux minoritaires;

d) La poursuite de la lutte avec d'autres groupes ethniques et politiques en dépit de la conclusion d'accords de cessez-le-feu ainsi que la poursuite des violations des droits de l'homme ont entraîné un exode de réfugiés vers les pays voisins.

/...

5. La gravité de ces préoccupations rend le mandat très sensible et difficile, car il touche à la nature même de l'administration d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies et sur les conséquences négatives que cette administration a sur l'observation et la protection des libertés et des droits de l'homme fondamentaux. Pour s'acquitter de son mandat de la manière la plus impartiale et efficace possible, le Rapporteur spécial a recherché, dès sa nomination, la coopération du Gouvernement du Myanmar. Le 9 juillet 1996, le Rapporteur spécial a donc envoyé une première lettre à ce gouvernement par l'intermédiaire de son représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Dans cette lettre, il déclarait notamment :

"En acceptant cette tâche de Rapporteur spécial, je suis parfaitement conscient des responsabilités importantes et exigeantes que la Commission m'a confiées. Je souhaiterais assurer à Votre Excellence que j'ai l'intention de m'acquitter de mon mandat de la manière la plus impartiale et la plus objective possible et que je m'efforcerai de fonder mes rapports sur toutes les informations pertinentes et crédibles auxquelles je pourrai avoir accès. Il va de soi que l'une des sources d'informations les plus précieuses sera le Gouvernement de Votre Excellence.

Je serais très obligé au Gouvernement de Votre Excellence de bien vouloir coopérer avec moi pour me permettre de m'acquitter totalement et fidèlement de mon mandat, notamment l'établissement de mon rapport aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et pour faire en sorte que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme reçoivent une évaluation exacte et complète de la situation des droits de l'homme au Myanmar. À cet égard, et conformément aux paragraphes 21 et 23 du dispositif de la résolution 1996/80 de la Commission, je souhaiterais me rendre au Myanmar le plus rapidement possible pour examiner la situation sur place et rencontrer les représentants appropriés du Gouvernement ainsi que toute autre personne qui puisse me permettre de m'acquitter de mon mandat..."

6. Le 26 juillet 1996, le Rapporteur spécial a adressé une deuxième lettre au représentant permanent du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans laquelle il a répété sa demande de coopération et réaffirmé son désir de se rendre au Myanmar.

"Dans une lettre adressée à Votre Excellence le 8 juillet 1996, j'ai demandé à entreprendre un déplacement au Myanmar afin de rencontrer les représentants appropriés du Gouvernement ainsi que toute autre personne pouvant me permettre de m'acquitter de mon mandat. Par conséquent, et conformément à mon engagement de m'efforcer d'accorder pleine considération aux observations de votre Gouvernement concernant les questions de fond constituant mon mandat, y compris des allégations générales et précises de violations des droits de l'homme par le Gouvernement du Myanmar, je réitère ma demande de pouvoir me rendre dans votre pays.

Compte tenu de la date limite de la présentation de mon rapport à l'Assemblée générale, je souhaiterais que votre Gouvernement approuve ma visite du 20 août au 2 septembre 1996 afin que je puisse présenter à l'Assemblée générale une évaluation exacte et complète de la situation des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques au Myanmar..."

7. Jusqu'ici, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune réponse du Gouvernement du Myanmar. À cet égard, son attention a été appelée sur une lettre adressée au Président de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Myanmar, en date du 4 juillet 1996 (n° 287/3-27/02-21). Dans cette lettre, le représentant permanent faisait savoir que le Myanmar s'était dissocié de la décision prise par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session d'accorder une plus grande importance à la situation au Myanmar en désignant un rapporteur spécial et que son gouvernement refusait la désignation d'un rapporteur spécial "qui constituerait une ingérence

/...

inacceptable de nos affaires intérieures". Le représentant permanent a ensuite déclaré que le Myanmar maintiendrait sa position et que la décision du Président de nommer le présent Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar était inacceptable, tout autant que l'était celle du Rapporteur spécial précédent, M. Yozo Yokata.

8. Il convient de rappeler que le Gouvernement du Myanmar a néanmoins permis à M. Yokota de se rendre plusieurs fois dans ce pays pour s'acquitter du mandat que lui avait confié la Commission des droits de l'homme. De ce fait, l'absence de réponse du Gouvernement du Myanmar à la demande de visite du Rapporteur spécial est incompréhensible. Ce silence conjugué au refus du Gouvernement du Myanmar d'accepter la nomination d'un rapporteur spécial appellent quelques observations.

9. Il convient de rappeler que la Commission des droits de l'homme a, par un nombre considérable de résolutions, établi diverses procédures concernant la situation des droits de l'homme dans certains pays qui ne nécessitaient pas l'approbation expresse des États concernés. Ces procédures ont été établies sur la base des pouvoirs généraux et implicites de la Commission, à la lumière des principes incarnés dans la Charte des Nations Unies concernant la promotion du respect universel et l'observation des droits et des libertés de l'homme, compte tenu des obligations découlant de l'engagement pris par les États Membres de prendre des mesures en commun et isolément pour coopérer avec les organes des Nations Unies afin d'appliquer ces principes. Le Rapporteur spécial rappelle également à ce sujet la pratique établie au cours des années dans les divers organes des Nations Unies pour l'application de ces principes.

10. En ce qui concerne la position du Myanmar au sujet de l'intrusion et de l'ingérence dans ses affaires intérieures que constitue la procédure de désignation d'un rapporteur spécial, il faut observer que cette position n'est pas conforme à l'obligation prise par le Myanmar au titre de l'article 56 de la Charte, concernant la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, et ne peut dégager les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de l'obligation de s'acquitter de leurs fonctions. Cette position ne peut non plus empêcher l'Assemblée générale ou la Commission des droits de l'homme de s'acquitter de leurs mandats, conformément aux procédures établies au cours des années précédentes.

11. Le Rapporteur spécial s'estime contraint de noter son regret que le Gouvernement du Myanmar semble adopter une attitude de non-coopération. Il est évident que le refus de coopération de ce gouvernement a rendu la tâche du Rapporteur spécial plus difficile pour ce qui concerne l'évaluation de la situation dans le pays depuis octobre 1995. En particulier, il est en contradiction avec la résolution de la Commission chargeant le Rapporteur spécial d'établir ou de continuer d'entretenir des contacts directs avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leurs familles et leurs avocats... (par. 21 de la résolution 1996/80) et d'avoir librement accès à toute personne au Myanmar qu'il jugerait utile de rencontrer dans l'exercice de son mandat (par. 23). Il est également regrettable que l'absence de réponse du Gouvernement du Myanmar n'ait pas permis d'engager un dialogue constructif avec le gouvernement à la lumière de l'analyse que le Rapporteur spécial a faite de la situation actuelle, des lois et pratiques en vigueur et des événements décrits dans le rapport et qui ont de toute évidence des répercussions négatives sur les droits de l'homme dans le pays. Le Rapporteur spécial espère fermement que le Gouvernement du Myanmar coopérera avec lui en engagera le dialogue souhaité, pour répondre aux préoccupations de la communauté internationale exprimées dans les résolutions adoptées à ce jour par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme.

II. NORMES INTERNATIONALES RÉGISSANT LES DROITS DE L'HOMME

12. En tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Myanmar s'est engagée à respecter les obligations contenues dans la Charte et concernant les

/...

droits de l'homme. Ces obligations sont exprimées dans le Préambule, ainsi que dans l'Article 1 c), l'Article 55 c) et l'Article 56. Elles sont précisées dans, notamment, la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217/A (III) de l'Assemblée générale); la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55); La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 34/52 (XXX)); et la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants dans les cas d'urgence et de conflit armé (résolution 33/18 (XXXIX)).

13. Outre ses obligations au titre de la Charte des Nations Unies, le Myanmar est également tenu par celles qui découlent de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, la Convention sur l'esclavage de 1926 (telle qu'amendée par son Protocole du 7 décembre 1953) et la Convention sur les droits de l'enfant de 1989. Il faut noter que le Myanmar est membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et est partie aux Conventions concernant le travail forcé (n° 29) et concernant la liberté d'association et la protection du droit à s'organiser (n° 87).

14. Le 24 août 1992, le Myanmar a accédé aux quatre Conventions de Genève de 1949 concernant le droit humanitaire dans les conflits armés.

15. D'une importance particulière pour le Myanmar dans l'état actuel de son évolution constitutionnelle, mais non exclusives, on peut citer les normes proclamées par la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier celles qui régissent :

a) L'exercice des droits politiques, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de propriété, de naissance ou d'autres états (Art. 2 et 21);

b) Les droits par lesquels les droits politiques eux-mêmes peuvent être exercés proprement et efficacement, c'est-à-dire la liberté de penser, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit (Art. 18 et 19), le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques (Art. 20), et le droit à circuler librement (Art. 13);

c) Le droit à une protection égale devant la loi, y compris à la protection de la loi et au droit à un procès équitable et juste par un tribunal indépendant et impartial, et le droit aux garanties de procédures nécessaires pour sa défense (Art. 7, 10 et 11);

d) Le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne (Art. 3);

e) Le droit à ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé (Art. 5 et 9).

III. CADRE JURIDIQUE DE BASE RÉGISSANT L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES AU MYANMAR

16. Pour comprendre le cadre juridique du Myanmar régissant les droits de l'homme en général et les droits politiques en particulier, il faut revenir sur l'histoire politique récente du pays depuis l'indépendance. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme en mars de cette année (par. 5 à 18 du document E/CN.4/1996/65), le Rapporteur spécial a rapporté les faits saillants de cette histoire et il ne sera nécessaire de répéter que les plus importants.

/...

A. Création du Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public et imposition de la loi martiale

17. En 1988, une partie importante de la population a pris part à une révolte violente qui était dirigée, d'une part, contre la longue suppression des libertés civiles et politiques depuis l'abolition de la Constitution de 1962 et l'échec des politiques sociales et économiques de la "Voie birmane vers le socialisme". Il y eut des milliers de morts ainsi que des blessés innombrables et des destructions matérielles dont on peut dire qu'elles ont donné naissance à d'état d'urgence.

18. C'est dans ce contexte que les forces armées ont établi la loi martiale, conformément à la déclaration 1/88 du 18 septembre 1988, aboli la Constitution de 1974 ainsi que tous les organismes publics, y compris l'Assemblée nationale (Pyithu Hluttaw) et le Conseil d'État. Les militaires créèrent alors le Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) qui assumait tous les pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire. Le pouvoir législatif était exercé au moyen d'instruments appelés diversement lois, décrets ou déclarations. Le pouvoir administratif était délégué aux niveaux régional et local (c'est-à-dire aux niveaux des divisions, des villes et des villages) aux Conseils pour le rétablissement de l'ordre public (LORC) composés de civils et de militaires. Quant au pouvoir judiciaire, divers niveaux de tribunaux ont été mis en place pour traiter les délits criminels et civils ordinaires. D'un point de vue juridique, la prise du pouvoir par le SLORC constituait une rupture de la continuité constitutionnelle et légale. Tout indiquait cependant que ce Conseil n'avait pas l'intention de s'arroger les pouvoirs extraconstitutionnels qu'il détenait pour une période indéfinie.

19. Dans sa déclaration n° 1/88, le SLORC s'est fixé quatre objectifs : le rétablissement de la paix et de la tranquillité dans le pays; l'établissement d'un système de transport sûr et régulier; l'amélioration de la situation de la population en ce qui concernait l'alimentation, l'habillement et le logement en apportant au secteur privé et aux coopératives l'aide nécessaire à cet effet; et enfin, une fois que ces trois mesures auraient été menées à bien, la tenue d'élections libres et démocratiques, dans un cadre de multipartisme.

20. Au moment voulu, l'ordre devrait avoir été suffisamment établi pour permettre le retour à un régime civil et le SLORC a créé une Commission pour les élections, et pris des mesures pour l'enregistrement des partis politiques. Le plus important est qu'elle a promulgué la loi pour les élections à l'Assemblée nationale, qui devait permettre la tenue d'élections libres, équitables et démocratiques, dans un système multipartis. Tout semblait indiquer que le moment était venu de suspendre la loi martiale et de transférer le gouvernement aux représentants civils qui seraient élus par la volonté du peuple.

B. Les élections générales de mai 1990

21. En mai 1990, des élections générales pour l'Assemblée nationale ont eu lieu au Myanmar. Plus de 90 partis politiques étaient présents, parmi lesquels la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), le Parti national unitaire (NUP) et la Ligue pour la démocratie (LDP). De l'avis général, le scrutin s'est déroulé d'une manière libre et équitable. La Ligue démocratique nationale a obtenu plus de 80 % des sièges à l'Assemblée nationale (392 sur un total de 485) avec environ 60 % des voix.

22. Tout le monde s'attendait à ce que l'Assemblée nationale soit convoquée en assemblée constituante pour élaborer une constitution et, en attendant, pour désigner un gouvernement intérimaire. Une succession d'obstacles a empêché le peuple d'exercer sa volonté librement exprimée lors des élections générales et le SLORC a continué à exercer tous les pouvoirs dans le cadre de la loi martiale. Il est important de revenir sur certaines de ces obstacles.

C. Déclaration n° 1/1990 et Convention nationale

23. Tout d'abord, l'annonce officielle des résultats du scrutin a été retardée, soi-disant pour permettre à la Commission pour les élections d'examiner les dépenses de tous les représentants élus. Deux mois plus tard, en juillet 1990, le SLORC a adopté la déclaration 1/1990, dont les passages les plus importants sont reproduits à l'annexe du présent rapport. Ce qui est devenu clair à ce moment, c'est que le SLORC continuerait à exercer tous les pouvoirs de l'État et qu'il n'y aurait aucun transfert de pouvoir aux autorités civiles, que ce soit dans le cadre d'une constitution provisoire ou autrement, tant qu'une constitution nouvelle n'aurait pas été adoptée; c'est aux représentants élus lors des élections générales à l'Assemblée nationale qu'incomberait l'élaboration de la nouvelle constitution.

24. La suite a cependant montré que des dispositions ont été progressivement prises pour empêcher ou, au moins, pour retarder la convocation de l'Assemblée nationale. Le 18 octobre 1990, le Ministre adjoint des affaires étrangères du SLORC, U Ohn Gyaw, a annoncé à l'Assemblée générale des Nations Unies qu'une Convention nationale à base large serait convoquée pour examiner tous les facteurs qui seraient pris en considération pour l'élaboration de la nouvelle constitution. C'est aux représentants élus qu'incomberait la responsabilité de cette élaboration. Un an plus tard, le même Ministre adjoint des affaires étrangères a déclaré à l'Assemblée générale que, outre les représentants élus, des dirigeants des partis politiques, des dirigeants et des représentants de toutes les races nationales et des politiciens respectés participeraient à la convention. Sur la base du consensus national auquel serait parvenue la convention, les représentants élus élaboreraient une nouvelle constitution.

25. Il est évident que la question de la convocation d'une Convention nationale chargée d'élaborer des directives pour les rédacteurs éventuels de la nouvelle constitution et celle des représentants composant la Convention nationale ont constitué un élément controversial et inattendu dans le processus envisagé de transfert du pouvoir. En outre, un grand nombre des membres élus de la NLD ont par la suite été arrêtés et emprisonnés, ou déchus pour un temps ou à vie de leurs droits à participer aux travaux de l'Assemblée nationale.

26. En 1992, un Comité pour la Convention nationale a été mis en place par le SLORC en vue de réunir une Convention nationale chargée d'élaborer une nouvelle constitution. Ses objectifs étaient les suivants : non-désintégration de l'Union; non-désintégration de la solidarité nationale; maintien de la souveraineté; mise en place d'un système démocratique véritablement multipartis; promotion de la justice, de la liberté et de l'égalité dans l'État; participation des forces armées (Tatmadaw) aux affaires de l'État, avec un rôle primordial. Il convient de noter que le Comité pour la Convention nationale n'était pas seulement chargé de choisir les représentants à la Convention nationale, mais aussi de diriger ses débats et d'établir ses objectifs dont l'un était "la participation de Tatmadaw à la politique nationale de l'État, dans un rôle dirigeant".

27. Le 9 janvier 1993, le gouvernement a convoqué la Convention nationale pour poser les principes de base en vue de l'élaboration d'une constitution. Dans son rapport à la Commission, le Rapporteur spécial avait noté que, sur les 702 délégués représentant 8 catégories de populations, 49 avait été choisis par les 10 partis politiques restant après les élections de 1990, 106 étaient des représentants élus, et les autres appartenaient à 6 catégories et avaient été choisis par le SLORC. En dépit du fait que la NLD avait obtenu un peu plus de 80 % des sièges lors de l'élection générale de 1990, il ne représentait qu'environ 15 % des 702 représentants et constituait donc une minorité permanente. Le Rapporteur spécial a en outre été informé du fait que chacun des huit groupes représentés devait avoir un bureau de cinq présidents qui mèneraient les débats et que, dans le groupe des partis politiques, seul un président appartenait à la NLD, le parti qui avait gagné les élections de 1990. Dans le groupe des représentants élus, dont 89 des 106 délégués restants appartenaient à la NLD, aucun représentant de ce parti n'a été élu président.

28. Le 28 novembre 1995, le Gouvernement du Myanmar a reconvoqué la Convention nationale. Après une déclaration liminaire du lieutenant général Nyo Nyunt, Président de la Commission chargée de convoquer la Convention nationale, les représentants et délégués de la NLD ont décidé de boycotter la session de la Convention à la suite du refus d'une demande qu'elle avait faite d'examiner ses procédures de travail. À la suite de cette décision, le Comité de travail de la Convention nationale a relevé les délégués de la NLD de leur mandat de député pour s'être absentés en deux occasions sans permission. Le Président de la Convention a invité les délégués restants à poursuivre leurs travaux conformément aux dispositions prévues à l'origine. De l'avis du Rapporteur spécial, cette expulsion était arbitraire et elle accentuait l'absence de caractère représentatif de la Convention. Les parlementaires élus en 1990 ne constituent plus que 3 % à peine de l'ensemble des délégués à la Convention et la NLD, qui avait gagné les élections et qui aurait formé le gouvernement par la volonté du peuple, n'était plus représentée.

29. Les procédures appliquées pour les débats de la Convention ont fait l'objet de controverses et ne traduisent pas un véritable désir d'examiner correctement les observations des délégués. Les questions à poser et les documents à présenter font l'objet d'un contrôle et d'une supervision rigides de la part de la Commission chargée de convoquer la Convention nationale, des présidents des huit groupes de discussion ainsi qu'au niveau du groupe de discussion lui-même. La liberté d'expression en général et le débat politique en particulier, dans l'enceinte de la Convention nationale, semblent sérieusement réduits et circonscrits. Les représentants n'ont pas le droit de se communiquer des documents de travail. Tous les documents doivent être donnés aux chefs des groupes qui en analysent la teneur et, s'ils décident que celle-ci n'est pas conforme avec les principes établis, censurent les parties litigieuses. C'est après seulement que les documents seront lus au cours des réunions de groupe. Lorsque les déclarations proposées doivent être lues en plénière, ils doivent soumis à nouveau à l'examen du comité de travail. Il semble également que les représentants ne jouissent pas totalement de la liberté de se rencontrer et d'échanger des propos à l'intérieur de l'enceinte de la Convention. Il leur serait aussi interdit de distribuer des dépliants, de porter des écussons et d'apporter des documents écrits ou imprimés à la Convention sans l'approbation préalable de la Commission nationale.

D. Non-conformité du cadre juridique avec les normes internationales

30. L'Article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule, au paragraphe 1, que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Il est précisé au paragraphe 3 que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement.

31. On peut donc en conclure que l'exercice de tous les pouvoirs du gouvernement par le SLORC en 1988 a constitué, comme on l'a déjà dit au paragraphe ci-dessus, une rupture avec la continuité constitutionnelle et légale ainsi qu'avec les normes régissant la jouissance des droits politiques proclamés à l'Article 21 de la Déclaration des droits de l'homme. La seule légitimation que l'on pourrait trouver à la prise du pouvoir par le SLORC, sans le consentement du peuple, serait une situation suffisamment grave pour menacer la vie de la nation et nécessiter un état d'urgence. Comme son nom l'indique d'ailleurs, une urgence n'a qu'un caractère provisoire et ne peut durer que ce que dure une situation donnée. Il n'est cependant pas rare de voir un gouvernement civil gérer un état d'urgence et les militaires jouer un rôle important mais sous le contrôle des autorités civiles. Dans le cas du Myanmar, il y a eu des élections générales qui ont permis de désigner un gouvernement civil reflétant la volonté librement exprimée du peuple. Cette volonté du peuple est frustrée maintenant depuis plus de cinq ans. La question se pose, avec une urgence croissante de déterminer si une légitimité juridique qui aurait pu découler d'une acceptation par le passé de la prise de pouvoir par les forces militaires peut encore constituer une base valable pour le

maintien d'un système non constitutionnel fondé sur une loi martiale et qui a des conséquences si déplorables pour les droits de l'homme dans le cadre des normes et des obligations internationales généralement acceptées, auxquelles le Myanmar avait adhéré.

32. Dans la déclaration n° 1/1990, le SLORC a expliqué que l'Assemblée nationale ne pourrait pas être convoquée avant l'élaboration d'une constitution et que c'était aux représentants élus qu'il incombait de la rédiger. Ce n'est cependant pas l'Assemblée nationale élue par le peuple qui a été chargée d'élaborer la constitution et de déterminer les principes selon lesquels celle-ci devrait être fondée. Une convention nationale, composée de délégués dont la grande majorité n'avait pas été élue par le peuple, a été mise en place trois ans environ après les élections générales de 1990. Il convient de mentionner deux caractéristiques de cette convention. Tout d'abord, elle avait reçu pour mandat exprès d'adopter les principes sur la base desquels une constitution démocratique serait rédigée par l'Assemblée nationale. Le mandat stipulait cependant déjà que les forces armées joueraient un rôle politique dominant dans le système constitutionnel. On peut se demander si ce principe est conforme à l'Article 21 (3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que la volonté du peuple "doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement". Même si l'on considère que les forces armées font partie des services de l'État, il est difficile de comprendre comment elles pourraient être élues périodiquement. Nul ne peut en tout cas prétendre que ce principe politique a été approuvé par le peuple dans les élections générales de 1990. En outre, plus de trois ans se sont écoulés depuis que la Convention nationale a commencé ses travaux et tout laisse à penser que des dispositions détaillées sont élaborées pour une constitution et non pas seulement des principes généraux qui pourraient être examinés par l'Assemblée nationale au moment de la rédaction de la constitution.

33. En ce qui concerne les débats de la Convention nationale, l'aspect le plus critiquable est tout d'abord la composition de cette Convention elle-même et l'absence de véritable représentation des parlementaires élus lors des élections générales; deuxièmement, les restrictions imposées aux représentants et les procédures qu'ils sont tenus de suivre; troisièmement, l'impossibilité pratique de discussions sérieuses et, en particulier, de libres débats et d'échanges d'idées. Ces caractéristiques ne semblent pas être un gage de restauration prochaine de la démocratie en vue de respecter la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée dans les élections générales démocratiques tenues en 1990 et elles ne sont pas conformes aux normes internationales concernant le droit à la liberté de pensée et d'expression, nécessaires à l'exercice des droits politiques, en particulier au moment de l'élaboration d'une constitution.

E. Mesures à prendre pour rétablir la constitutionnalité et l'ordre démocratique

34. Etant donné la non-conformité du cadre juridique actuel avec les normes internationales, à laquelle s'ajoutent les mesures prises depuis six ans pour empêcher la mise en oeuvre de la volonté exprimée démocratiquement par le peuple aux élections générales, il devient particulièrement urgent de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme pour rétablir la constitutionnalité et la démocratie. Les débats de la Convention nationale ont donné quelques résultats concrets. Mais ces débats sont entachés par le caractère non représentatif de la Convention, ainsi que pour d'autres raisons liées à son mandat et aux procédures restrictives qu'elle doit appliquer. De l'avis du Rapporteur spécial, il faudrait qu'un dialogue s'engage entre le régime actuel et les responsables des partis politiques qui ont été élus par le peuple en vue de prendre les mesures qui pourraient être jugées les meilleures pour mener à son terme le processus démocratique engagé lors des élections de 1990.

IV. RÉPERCUSSIONS DU DROIT DU MYANMAR SUR LES DROITS DE L'HOMME

35. Il y a, au Myanmar, un certain nombre de lois qui criminalisent ou gênent d'autre manière la liberté de pensée, d'information, d'expression, d'association et d'assemblée par la menace d'arrestation, d'emprisonnement et d'autres sanctions. Les lois les plus communément appliquées pour empêcher la jouissance des droits civils et politiques et supprimer l'opposition contre le SLORC sont la loi de 1923 sur les secrets d'État, la loi de 1950 sur les dispositions d'exception, la loi de 1957 sur les associations illégales, la loi de 1962 sur l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs, la loi de 1975 sur la protection de l'État et la loi n° 5/96 protégeant le transfert stable, pacifique et systématique de la responsabilité de l'État et l'exécution des tâches de la Convention nationale sans désordre ni opposition.

36. Ces lois sont en outre renforcées par une série d'ordonnances et de lois d'urgence encore en vigueur, qui justifient la détention dans la plupart des cas. L'ordonnance 1/1991 interdit aux fonctionnaires de prendre part à la vie politique et interdit de même à leur famille et aux personnes dont ils sont légalement responsables de participer directement ou indirectement à des activités d'opposition au gouvernement; l'ordonnance 2/1988 interdit le rassemblement de cinq personnes ou plus; enfin, l'ordonnance 3/1990 régit la liberté de réunion et le droit de faire campagne, interdit de critiquer les autorités et les forces de défense, d'insulter le Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public et d'attenter de la même façon à la cohésion des ethnies nationales - actes passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. L'ordonnance 6/1990 d'octobre 1990 interdit toutes les organisations illégales de Sahgha (moines bouddhistes), à l'exception de neuf sectes, et permet de poursuivre les partis politiques pour "utilisation abusive" de la religion à des fins politiques.

A. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

37. Le Rapporteur spécial a été informé du fait que, depuis janvier 1993, en application de l'ordonnance n° 1/933 de 1992 du SLORC, les peines de sentences capitales prises entre le 18 septembre 1988 et le 31 décembre 1992 ont été commuées en peines de prison à perpétuité. Le Rapporteur spécial n'a en outre reçu cette année aucune information indiquant qu'il y aurait une politique explicite ou systématique du gouvernement pour encourager les exécutions sommaires. Le Rapporteur spécial est cependant préoccupé par des allégations d'assassinats de civils ou d'insurgés par des membres de l'armée du Myanmar dans les régions insurgées. insurrection.

38. Les informations reçues par le Rapporteur spécial concernent souvent des régions peuplées essentiellement par des minorités où les personnes qui auraient été tuées étaient souvent accusées de coopération avec les insurgés ou auraient été victimes de représailles pour des activités menées par les insurgés dans la région.

Le 18 octobre 1995, une section du MI 18 de la communauté de Buthidaung, environ 130 km au nord d'Akayb, dans l'État d'Arakan, a arrêté cinq jeunes Rohingya de divers villages de la communauté et les ont accusés d'avoir des liens avec les insurgés. Pendant l'interrogatoire, ils auraient été gravement torturés. Plus tard, tous les cinq auraient été exécutés derrière une colline à l'ouest du bureau du MI.

40. Le 21 mars 1996, plus de 50 paysans auraient été arrêtés au village de Bawdi Gone, communauté de Thantaung. Le maître d'école du village a été accusé de coopérer avec l'Union nationale Karen et le Front démocratique des étudiants birmans et aurait été exécuté.

41. D'autres informations reçues par le Rapporteur spécial concernent des cas où des personnes auraient été exécutées pour n'avoir pas pu fournir les biens ou les

services exigés par les militaires, notamment du travail, des produits alimentaires, de l'argent ou des armes.

42. Le Rapporteur spécial a également eu connaissance d'allégations selon lesquelles des personnes auraient été tuées parce qu'elles avaient refusé d'être déplacées. Au début de mai 1996, des paysans de la région Chiang Tong ont reçu l'ordre de quitter leur village sous peine d'être fusillés. Cinq paysans seraient retournés de l'endroit où ils avaient été relogés au village de Kung Sar avec des charrettes tirées par des boeufs afin de ramener du riz et auraient été exécutés par le bataillon 99 pendant qu'ils chargeaient les charrettes.

B. Torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants

43. L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipulent que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants décrit ces actes comme une offense à la dignité humaine. Conformément à cette déclaration, aucun État ne peut permettre ou tolérer de tels actes. La torture, qui est une forme aggravée et délibérée de traitement ou autre peine cruel, inhumain ou dégradant, est définie comme suit à l'article premier de la Déclaration : "Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou morales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes".

44. L'article 3 de la Déclaration stipule en outre qu'aucun État ne peut invoquer "des circonstances exceptionnelles" pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cela montre que les règles du droit international énoncées à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit toute dérogation à l'article 7, même en cas d'urgence, constituent un *jus cogens* et peuvent donc être invoquées à l'égard de tout État membre de la communauté internationale, qu'il ait ou non contracté des obligations précises au titre des traités.

45. À cet égard, le Rapporteur spécial exprime sa préoccupation au sujet du nombre important de cas de torture et d'autres mauvais traitements attribuables aux forces armées du Myanmar, qu'elles soient affectées à des tâches militaires, de renseignement ou de sécurité. La torture et d'autres punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont employés contre des civils vivant dans des zones insurgées, contre des porteurs servant dans l'armée et sur des chantiers où les travaux forcés existent. La torture et les mauvais traitements semblent être un moyen de punition commun ainsi qu'un moyen d'obtenir des informations ou des confessions, en particulier de personnes suspectées d'activités antigouvernementales.

46. Pour ce qui est des méthodes habituelles de torture, ce sont les mêmes que celles qui ont été décrites à plusieurs reprises par l'ancien Rapporteur spécial. Il s'agit d'une combinaison de tortures physiques et psychologiques. Dans le cas des méthodes de tortures essentiellement physiques, les plus fréquentes sont les coups violents avec des bâtons ou des crosses de fusil, des brûlures, des coups de couteau, des simulacres d'étouffement, la mise aux fers et les abus sexuels. D'autres méthodes fréquemment employées consistent à forcer la victime à adopter une posture fixe en la privant de nourriture et d'eau. Dans le cas de torture psychologique, les rapports reçus par le Rapporteur spécial parlent de menaces de mort contre la victime ou sa famille. Le Rapporteur spécial a recueilli des allégations selon lesquelles des paysans du village de Kru Gyee, qui étaient suspectés de cacher des déserteurs de l'armée, ont été arrêtés et torturés en janvier 1996 par les troupes du commandant Kyaw Lin du LIB. Un des paysans a été

frappé si violemment que ses oreilles se sont mises à saigner. Les soldats ont ensuite versé de l'eau chaude sur son corps. D'autres paysans ont été battus si violemment qu'ils ont perdu connaissance.

47. Le Rapporteur spécial continue à recevoir de nombreuses informations indiquant que les militaires soumettent les porteurs à la torture et à de mauvais traitements au cours de leur service.

48. Un Karen de vingt ans du village de Bawgali, communauté de Than Daung, État de Karen, aurait été forcé de travailler comme porteur du bataillon d'infanterie n° 48, en juin 1995. Portant des rations séchées et des obus de mortier, il aurait été forcé de marcher devant les troupes afin de détecter les mines. Il aurait marché sur une mine terrestre et aurait été gravement blessé, abandonné par les soldats et il serait mort de ses blessures. Selon le témoignage d'un ancien soldat du SLORC, son officier supérieur lui avait ordonné de battre les porteurs qui ne pouvaient pas suivre leur rythme. S'il ne les frappait pas, l'officier le frapperait lui-même. Il a une fois reçu l'ordre de frapper à mort un porteur de cinquante-deux ans et, une autre fois, de tirer sur un porteur qui essayait de s'échapper et de le laisser avec ses blessures sans lui donner de soins médicaux.

49. D'autres personnes soumises au travail forcé auraient également subi un traitement que l'on peut qualifier de torture ou de traitement inhumain. Selon les allégations reçues, un homme de soixante-cinq ans qui travaillait à la construction du chemin de fer Ye-Tavoy a reçu des coups de pied, des coups de poing et des coups de crosse de fusil donnés par des soldats parce qu'il se reposait sous un arbre. Les coups n'ont cessé que lorsque d'autres paysans ont expliqué qu'il était malade et que, par conséquent, il n'avait pas de forces. Les travailleurs forcés sur le chantier du chemin de fer vivent dans des locaux surpeuplés qui ne fournissent pas d'abri efficace et ne disposent d'aucun système sanitaire. Des femmes enceintes auraient travaillé dans des camps de travail et y auraient accouché sans qu'on leur donne de soins à elles ou à leurs bébés après la naissance.

50. Des chefs de village auraient également été soumis à la torture ou à de mauvais traitements lorsqu'ils n'avaient pas été en mesure de fournir aux militaires les biens ou les porteurs qu'ils demandaient. En juillet 1995, une ancienne du village de Thein p'Lein, district de Kawkareik, a été battue à coups de pied, de bâtons et de crosses de fusil car elle n'avait pas pu fournir les porteurs demandés par l'armée car des paysans n'étaient pas dans leurs fermes. Les coups ont entraîné une fausse couche. Deux paysans ont également été violemment frappés parce qu'ils avaient essayé de protéger la femme.

51. Le Rapporteur spécial a également reçu des allégations de harcèlement sexuel et de viol de femmes par des militaires. Une jeune fille de quinze ans de Kywe Thone Nyi Ma aurait été violée tellement de fois par des militaires à un chantier du chemin de fer qu'elle aurait eu une hémorragie. Des étrangers l'auraient trouvée sans connaissance et l'auraient emmenée en voiture à l'hôpital Tavoy, mais elle serait morte en chemin. Les soldats présents sur le chantier auraient également violé un certain nombre d'autres femmes en les menaçant avec leur fusil.

C. Arrestation et détention arbitraires

52. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreux rapports concernant des cas d'arrestation et de détention arbitraires. Un examen des lois en vigueur montre que ces violations peuvent facilement se produire. En outre, une multitude d'ordonnances criminalisant des aspects beaucoup trop nombreux de la conduite civile normale, prescrivant des punitions totalement disproportionnées et autorisant l'arrestation et la détention sans instruction judiciaire amènent le Rapporteur spécial à conclure qu'un nombre important d'arrestations et de détentions sont arbitraires lorsqu'elles sont mesurées à l'aune des normes internationales.

53. La loi de 1950 sur les dispositions d'exception permet d'imposer des peines pouvant aller jusqu'à sept ans de prison à toute personne qui "porte atteinte à l'intégrité, à la santé, à la conduite et au respect des organisations de l'État militaire et des fonctionnaires", "qui répand de fausses nouvelles au sujet du gouvernement" ou "qui porte atteinte à la moralité ou au comportement d'un groupe". Un exemple, parmi beaucoup d'autres : le 15 août 1996, MM. Hlaing Myint, homme d'affaires et militant de la NLD, U Kyaw Min, député, et Maung Maung Wan, un jeune militant, ont été condamnés à sept ans de prison au titre de la section 5 de la loi sur les dispositions d'exception sous l'accusation d'avoir essayé de créer de l'agitation parmi les étudiants.

54. La loi de 1975 sur la protection de l'État contre la subversion est aussi utilisée par le SLORC pour procéder à des arrestations et à des détentions indiscriminées et arbitraires. La section 7 de cette loi autorise le Conseil des ministres à promulguer une ordonnance, si cela devient nécessaire, pour réduire tout droit fondamental d'une personne s'il y a des raisons de croire qu'un citoyen a commis ou commet ou est sur le point de commettre tout acte qui met en danger la souveraineté et la sécurité de l'État ou de la paix et de la tranquillité publiques. Les sections 13 et 14 de cette loi précisent en outre qu'il est possible de maintenir la contrainte pour une période ne dépassant pas un an à la fois jusqu'à un total de cinq ans. La victime la plus illustre de cette loi est peut-être Daw Aung San Suu Kyi. Le Gouvernement du Myanmar avait tout d'abord déclaré qu'elle avait été privée de sa liberté et effectivement assignée à résidence à partir du 20 juillet 1989 pour une période initiale d'un an en application de la section 10 b) de la loi mentionnée ci-dessus. Conformément à la section 14 de cette même loi, les mesures prises à l'encontre de Daw Aung San Suu Kyi ont été prorogées chaque année jusqu'à un maximum de cinq ans, comme le prévoit la loi.

55. La détention fondée sur la présomption de ce qu'une personne pourrait faire n'est pas conforme aux normes internationales de la justice. L'Article 11(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que "toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité a été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées". En outre, cette loi, en étant appliquée au cas de Daw Aung San Suu Kyi d'une manière *ex-post facto*, est également incompatible avec les normes juridiques internationales. L'Article 11(2) de la Déclaration était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis".

56. Plusieurs personnes ont été arrêtées et détenues en application de la loi de 1957 sur les associations illégales. Cette loi permet de condamner à une peine de prison d'un maximum de cinq ans toute personne qui a été membre d'une association qui encourage ou aide des personnes à commettre un acte de violence ou d'intimidation ou dont les membres commettent habituellement de tels actes ou qui ont été déclarées illégales par le Président de l'Union, ou qui a versé des contributions ou reçu ou sollicité des contributions à ce titre. En outre, toute personne qui dirige ou aide à diriger une association illégale ou qui organise ou aide à organiser une réunion d'une telle association peut être condamnée à une peine analogue. Le 16 mai 1996, six étudiants de l'Université de Rangoon auraient été arrêtés pour avoir manifesté pour appuyer le congrès prévu de la NLD. Parmi les étudiants arrêtés se trouvait Ye Kyaw Zwar, un étudiant de technologie, et Kyaw Kyaw Htay, un étudiant d'anglais.

57. Un autre texte qui a été utilisé pour arrêter des personnes est la section 122 (1) du Code pénal qui prévoit que toute personne déclarée coupable de "haute trahison" peut être condamnée à la peine capitale. Plusieurs personnes ont été condamnées à de longues peines de détention en vertu de ce texte.

58. Le 20 août 1996, Do Htaung, membre élu du Parlement pour la Division Kale-1 Sagaing, Khun Myint Htun, membre élu du Parlement de l'État de Mon, Khin Maung Thang, un jeune militant Kyaw Htwe, ainsi que Kyi Auang, Tin Maung Aye, Kyaw Thang, Aung Kyi, UPwa, U Hla Soe, membres élus du Parlement pour Minbu-2, Division

Magway, et Than Htay, Khin Maung Myint, Khin Ma Kyi, Khin Soe Win et U Sein Myint auraient été condamnés à sept ans d'emprisonnement en vertu de la loi 122/2, sous l'inculpation de haute trahison, pour avoir eu des contacts avec des dissidents birmans en Inde. La télévision du Myanmar a annoncé leur arrestation et les peines auxquelles ils étaient condamnés, disant que le groupe avait conspiré pour envoyer des membres subir une formation à l'opposition politique avec des collègues exilés en Inde, dirigés par Tint Swe, qu'ils avaient distribué des dépliants dans lesquels ils attaquaient les débats constitutionnels organisés par les militaires et avaient fait des plans pour ouvrir un bureau secret dans la ville de Monywa. Khin Maung Thaug, U Kyi Aung et Kyaw Htwe auraient été arrêtés pour avoir été trouvés en possession d'un texte critiquant la Convention nationale, rédigé par le Conseil des avocats birmans, un groupe d'opposition en exil. Selon le même rapport, Kyaw Thaug, U Pwa et U Aung Kyi ont apparemment été arrêtés pour avoir été trouvés en possession de "lettres politiques" et autres documents d'"organisations illégales".

59. Le 14 juin, Tin Hlaing, militant de vingt-sept ans de la NLD et garde du corps de Daw Aung San Suu Kyi, a été arrêté pour diffusion de "fausse information". Le 20 août, il aurait été condamné à sept ans de prison pour haute trahison, en vertu de la loi 122/2.

60. Ces lois sont incompatibles avec un certain nombre de principes inscrits dans les instruments internationaux des droits de l'homme. L'Article 29(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que "dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique".

61. Le Rapporteur spécial estime qu'aucun des actes pour lesquels ces personnes ont été détenues ne peut être considéré comme une menace pour la sécurité nationale. Il semblerait que les lois sont simplement utilisées contre les citoyens qui exercent leur droit légitime à la libre expression, la libre association et aux activités politiques pacifiques. Une simple critique du gouvernement ou du SLORC ou des procédures régissant la Convention nationale ainsi que toute forme d'opposition politique en général ont été criminalisées.

D. Respect de la légalité et primauté du droit

62. Les notions de "respect de la légalité" et de "primauté du droit" sont intégralement liées. La règle de la primauté du droit n'est pas respectée si les conditions du respect de la légalité ne sont pas réunies et le principe de respect de la légalité est vidé de son sens si la primauté du droit n'est pas assurée. Ces deux notions sont définies, en particulier, aux Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, le respect de la notion de primauté du droit va plus loin que le respect des droits en matière de procédure. Il exige un respect de tous les droits afin d'offrir une protection contre les risques d'arbitraire.

63. Alors que les garanties judiciaires prévues par la Constitution maintenant défunte, d'après le gouvernement, ne sont pas appliquées, l'ancien Rapporteur spécial avait été informé, par une correspondance adressée par le Gouvernement du Myanmar au Centre des droits de l'homme, que les garanties contenues dans le Code de procédure criminelle étaient appliquées dans tous les procès instruits dans des tribunaux civils, même lorsque la détention entrainait dans le cadre d'une ordonnance du SLORC ou d'une réglementation d'urgence. Le Code de procédure criminelle prévoit qu'une personne arrêtée ne peut pas être détenue plus de vingt-quatre heures avant d'être présentée à un juge qui décide sa libération ou son maintien en sa détention jusqu'à une durée maximale de trente jours. Les droits d'un accusé auquel un procès a été intenté sont garantis par la loi sur les témoignages (qui permet à l'accusé de procéder à un contre-examinatoire des témoins à charge) ainsi que par diverses dispositions du Code de procédure criminelle, notamment le Manuel

des tribunaux. L'accusé a le droit d'être représenté par un avocat de son choix. Si cela ne lui est pas possible, un tribunal désigne un avocat d'office si le chef d'inculpation le rend passible de la peine capitale, et dans ce cas seulement. Le procès est public (sauf si la loi en dispose autrement).

64. Le Rapporteur spécial a cependant reçu de nombreux rapports contenant des allégations d'absence d'avocat au cours du procès, du manque de temps et de moyens matériels pour préparer une défense ainsi que de toutes les autres garanties y afférentes. L'examen de certains cas rapportés peut aider à illustrer ces problèmes.

65. Il a été signalé que U Win Htein a été arrêté à minuit le 19 mai 1996. Lorsqu'il a demandé s'il y avait un mandat d'amener, on lui a dit que ce mandat n'était pas nécessaire car la sentence avait déjà été prononcée. U Win Htein et d'autres membres de la NLD arrêtés avec lui ont été jugés le 7 août 1996. Bien que la NLD ait envoyé des avocats à la prison Insein, aucun ne s'est présenté au tribunal. Les avocats ont été informés qu'il n'y aurait pas de procès de jour-là et qu'ils ne devaient pas attendre. Ils se sont rendu compte qu'un procès avait lieu lorsqu'ils ont vu le magistrat qui préside normalement les séances, U Hla Phyu, quitter la prison d'Insein. Lorsqu'ils réussirent à lui parler au tribunal d'Insein, le magistrat leur a déclaré qu'il ne pouvait pas dire quelles sentences avaient été rendues et que les avocats devaient demander une copie des comptes rendus du procès par voie officielle.

66. U Win Htain a été arrêté pour avoir organisé une réunion avec des membres de la NLD, U Poe Aye ainsi que son fils Maung Htein Lin, qui avait fait une cassette vidéo de la récolte de riz pendant la saison sèche. Des obstacles auraient également été placés devant les avocats de la NLD lorsqu'ils ont essayé de faire appel du jugement. Le droit de visite a été refusé à la famille des détenus et l'on peut dire que le procès a pratiquement eu lieu à huis clos.

67. Un autre cas de procès non équitable a été porté à l'attention du Rapporteur spécial. Le 4 janvier 1996, plusieurs comédiens ont dansé et chanté à la maison de Daw Aung San Suu Kyi pour célébrer le Jour de l'indépendance. Quelques jours plus tard, les membres du groupe ont été arrêtés à Mandalay par des officiers du groupe 16 des services de renseignement militaires, sous le prétexte de s'être livrés à une satire des autorités. Les personnes arrêtées étaient les suivantes : U Pa Pa Lay, U Lu Zaw, Ma Hnin Pa Pa, Myodaw Win Mar, U Htwe, U Tin Myint Hlaing, U Sein Hla et U Win Htaz. Deux autres membres du groupe Daw Myaing et Ma Yin Tin Swe auraient été arrêtés le 11 janvier. Deux autres personnes, U Myint Thein et U Aung Soe, qui avaient aidé à organiser la fête, ont également été arrêtées le 12 janvier 1996.

68. U Pa Pa Lay et U Lu Zaw ont été inculpés au titre de la section 5(e) de la loi de 1950 instituant des mesures d'urgence et U. Htwe et U Aung Soe au titre de la section 109. Tous quatre ont été condamnés à sept ans de détention pour "diffusion d'informations mensongères". Si l'on en croit les informations reçues par le Rapporteur spécial, ils n'ont pas été autorisés à bénéficier des services d'un avocat et aucun témoin n'a pu assister au procès pour témoigner. Les huit autres personnes du groupe ont été relâchées un mois plus tard.

69. Ko Khin Tun aurait été arrêté le 6 novembre 1995 pour avoir pris une photographie d'une personne détenue à la prison d'Insein lorsqu'il le vit labourer un jardin de légumes à l'extérieur de la prison au moment où il s'apprêtait à lui rendre visite. Il aurait été inculpé au titre de la section 5(d) et de la section 42 (règlement des prisons). Il n'a pas eu le droit de prendre contact avec sa famille. Bien qu'il ait demandé les services d'un avocat au moment de sa première inculpation, ce service lui a été refusé. Seulement 70 jours plus tard, le 17 janvier 1996, le dernier jour de son procès, il a pu bénéficier des services d'un avocat. Ce jour-là, la preuve la plus importante, la pellicule photographique, n'a pu être présentée. Le gardien de prison qui était le principal témoin de l'accusation n'était pas non plus là pour un contre-interrogatoire. De

/...

plus, Ko Khin Tun n'a pas eu la possibilité de se défendre. Il aurait été condamné à quatre ans et trois mois de détention.

70. Pratiquement tous les rapports reçus par le Rapporteur général font état de violations analogues auxquelles s'ajoute le fait que les sanctions appliquées sont sans proportion avec l'acte pour lequel les prévenus sont jugés, en particulier dans les affaires politiques ou connexes. Un exemple frappant signalé au Rapporteur spécial est celui d'un membre de la NLD, U Saw Hlaing, qui a été arrêté par la police après un accident de voiture sans gravité. Il aurait ensuite été condamné à cinq ans de détention au poste de police de Kyungon pour avoir provoqué "des blessures graves", au titre de la section 338 du Code pénal du Myanmar, après un procès sommaire. Ni sa famille, ni des avocats n'auraient eu l'autorisation de lui rendre visite.

71. Les conclusions que l'on peut tirer de ces cas, c'est que ni le principe de respect de la légalité, ni celui de la primauté du droit n'ont été respectés. Au contraire, les informations reçues montrent une absence pratiquement constante de respect de ces deux règles. Ce fait est sans doute le résultat d'un système de lois martiales dénuées de légitimité constitutionnelle où la teneur et l'application des lois garantissant les droits individuels sont remplacées par une politique de répression et de sanctions d'opposition politique ou de risques d'opposition.

E. Conditions carcérales

62. Etant donné que le Rapporteur spécial n'a pu se rendre dans les cellules des prisons et n'a pu rencontrer aucun détenu lorsqu'il était au Myanmar l'année dernière et étant donné que le gouvernement de ce pays rejette les règles du CICR concernant les visites dans les lieux de détention, le Rapporteur spécial ne peut qu'enregistrer les plaintes des anciens détenus et de leurs familles, d'où il ressort à l'évidence que le système carcéral du Myanmar n'est pas conforme à l'Ensemble de règles minima de traitement des détenus établi par les Nations Unies en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957.

73. Les rapports reçus suggèrent que les mauvais traitements sont fréquents. Les prisonniers seraient torturés et soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants et à des punitions telles que coups, diverses formes de torture au moyen de l'eau et de chocs électriques. Les prisonniers qui n'observent pas le règlement carcéral subiraient des punitions terribles, comprenant notamment des coups, un séjour au soleil pendant de longues périodes et l'obligation de ramper sur des pierres coupantes. Le traitement des prisonniers politiques à la prison d'Insein serait particulièrement dur. Ceux-ci seraient soumis à la torture avant et après la sentence et sont fréquemment soumis au régime cellulaire dans ce que l'on appelle le "chenil de la police", cellule minuscule construite pour des chiens, sans lit ni couverture.

74. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation les rapports concernant les mauvaises conditions sanitaires dans les prisons du Myanmar. Celles-ci sont régulièrement surpeuplées. Les prisonniers ne recevraient pas de nourriture en quantité ou en qualité suffisante et n'ont pas les moyens de pratiquer le minimum d'hygiène. Il faudrait aussi déplorer une absence de soins médicaux et de services médicaux adéquats. La prison d'Insein n'aurait qu'un docteur qui n'examinerait pas les prisonniers et ne délivrerait pas d'ordonnance. Ceci est fait par les prisonniers qui ont des connaissances rudimentaires de médecine. L'hôpital fournit quelques médicaments. Les vivres et les médicaments apportés par les familles seraient souvent confisqués par les autorités carcérales. De nombreux détenus souffriraient de maladies contagieuses graves, comme la dysenterie et le paludisme. Il y a également un problème croissant de sida dans les prisons du Myanmar.

75. Un prisonnier du nom de U Htwe, actuellement détenu à la prison d'Insein, serait gravement atteint par le paludisme et ne recevrait pas de traitement adéquat.

76. Le 2 août, U Hla Than serait mort à l'hôpital général de Yangon. D'après les autorités de la prison, sa mort était causée par le tuberculose et le virus VIH. Le Rapporteur spécial a été informé que les aiguilles utilisées dans l'hôpital de la prison ne sont pas stérilisées correctement et qu'il y a également un problème de drogues, ce qui contribue au développement du VIH.

77. M. James Leander Nichols, qui a été arrêté au début d'avril pour la possession illégale de matériel de communications (téléphones et fax) a été condamné à trois ans de détention le 18 mai 1996 et est mort en détention le 22 juin 1996. Il aurait été privé de sommeil pendant de longs interrogatoires avant sa mort. M. Nichols avait soixante-cinq ans et souffrait de problèmes cardiaques et de diabète. Dans une déclaration à la presse faite le 16 juillet 1996, les autorités du Myanmar ont nié qu'il ait été torturé et ont déclaré qu'il était mort de cause naturelle due à une attaque cardiaque.

78. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations sur le travail dans les prisons. Pour les autorités, il s'agirait d'un moyen de réinsertion des détenus dans la société. De tels camps existeraient dans la vallée de Kabow, dans la communauté Tamu de la division Sagaing. Il y aurait plusieurs camps, Wet Shur, Thanin et Yezago, où les conditions de détention seraient extrêmement mauvaises. Le Rapporteur spécial note que le travail en prison ne peut être imposé que par un tribunal. Il semblerait que cette condition ne soit pas respectée. Les conditions de détention qui sont particulièrement dures, notamment dans le domaine sanitaire, auraient causé la mort d'un certain nombre de détenus dans les camps de travail des prisons.

79. Au camp de travail de Ywangan, route de Hanmyinmo, division de Sagaing, 400 détenus seraient morts en un mois. À Taungzun, Mopalin Quarry, État de Mon, 30 % des détenus seraient morts. On dit que 108 des 530 détenus sont morts de privations, de maladies et de travail forcé en un an au camp de travail de la prison de Boke Pyin. On dit aussi que 500 détenus vivent au camp de travail de 30-Mile où ils cassent des cailloux pour la construction de la ligne de chemin de fer dans la communauté Yebyu.

80. Le Rapporteur spécial est également très préoccupé par la situation de U Pa Pa Lay, qui serait gravement malade dans la prison Myitkyina, dans l'État de Kachin. U Pa Pa Lay et U Lu Zaw auraient été transférés à un camp de travail à Kyein Kran Ka, près de Myitkyina, au début d'avril 1996. Ils ont été forcés à travailler avec des fers aux jambes et ont maigri de manière effrayante. U Lu Zaw a été transféré du camp de travail à la prison de Katha, près de Myitkyina, dans l'État de Kachin. U Aung Soe et U Htwe ont tout d'abord été envoyés à un camp de travail à dix kilomètres de Myitkyina; en mai 1996, il auraient été transportés à Sumprabom, au nord de l'État de Kachin, où ils sont forcés de casser des cailloux.

81. Des détenus seraient également sortis de prison pour servir de porteurs, souvent peu de temps avant l'expiration de leur peine, et forcés de travailler dans des conditions extrêmement dures longtemps après le moment où ils auraient dû être relâchés. On dit qu'environ 500 détenus et un millier de civils séjournent au camp de travail de 30-Mile. Les détenus cassent des cailloux pour la construction du chemin de fer de la communauté de Yebyu. D'après des rapports des paysans, près de 40 prisonniers travaillant sur ce chantier sont morts au cours des travaux. Seuls quelques détenus malades ou blessés seraient emmenés à l'hôpital de la prison. Au camp de Zin Bar, où 400 personnes sont détenues, certaines auraient participé à la construction du chemin de fer de Ye-Tavoy en 1995.

82. Il n'y a pas de liberté d'expression dans les prisons du Myanmar. Les détenus se verraient refuser le droit de lire et d'écrire. Un prisonnier, sur lequel on a trouvé un morceau de papier, aurait été mis aux fers dans une cellule du chenil

de la police où il serait resté un mois. Des détenus soupçonnés d'avoir envoyé des lettres mentionnant des mauvais traitements et de mauvaises conditions de détention à l'ancien Rapporteur spécial, M. Yokota, auraient reçu de mauvais traitements depuis novembre 1995 à la prison d'Insein. Le 28 mars 1996, 20 détenus accusés d'avoir participé à la rédaction d'une lettre, d'avoir caché trois appareils de radio et d'avoir distribué un journal clandestin dans la prison auraient été jugés et auraient reçu des peines supplémentaires de cinq à sept ans. Il y avait parmi eux Win Tin, journaliste, ainsi que Myo Myint Nyein et Sein Hlaing, journalistes au Bay Bhuhlwe. Zaw Myo Aung, secrétaire général de Ma Ka Tha Pha, l'Organisation nationale des étudiants, aurait été condamné à trois mois de détention cellulaire dans le chenil de la prison d'Insein pour n'avoir pas respecté les règles de détention sous le prétexte d'avoir eu une discussion philosophique avec un autre prisonnier après vingt et une heures et pour avoir dit qu'il n'avait pas peur de dire la vérité même à un fonctionnaire de la prison, ce qui aurait été considéré comme une absence de respect pour les autorités carcérales.

F. Liberté d'opinion

83. Les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sont consignées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces trois libertés sont évidemment liées, car la liberté d'expression a pour objet de donner effet aux libertés de pensée et d'opinion.

84. Le Rapporteur spécial a noté que la liberté d'expression est très limitée au Myanmar du fait de la combinaison de plusieurs lois difficilement compatibles avec l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces lois touchent non seulement la liberté d'expression, mais également la liberté d'information par quelque média que ce soit.

85. Les médias du Myanmar (télévision, presse écrite et radio) continuent à être soumis à une censure gouvernementale et sont utilisés essentiellement comme un instrument de propagande pour le gouvernement.

86. En vertu de la loi de 1962 concernant les imprimeurs et les éditeurs, les périodiques, les revues et les films doivent être soumis à un "Conseil d'examen de la presse" avant d'être imprimés ou, dans certains cas, distribués. Les auteurs, les rédacteurs, les éditeurs et distributeurs pénalisés pour avoir transgressé les dispositions de la loi peuvent être condamnés à des peines sévères qui ont été augmentées par l'ordonnance 16/89 prise par le SLORC en juin 1989 et portées à un maximum de sept ans de détention pour chaque violation de la loi et/ou à des amendes de 30 000 kyats.

87. Une autre loi qui limite la liberté d'expression est la loi du Myanmar sur les télégrammes. Cette loi, qui a été amendée le 22 octobre 1995 (loi d'amendement n° 15/95) stipule que quiconque possède un appareil de télégraphe sans autorisation est passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de trois ans ou d'une amende qui peut aller jusqu'à 30 000 kyats, ou des deux. Comme nous l'avons mentionné au paragraphe 77 ci-dessus, M. James Leander Nichols, ancien agent consulaire de plusieurs États, a été arrêté au début d'avril pour possession illégale de matériel de communications (téléphones et fax). Il a été condamné à trois ans de détention le 18 mai 1996 et est mort en prison le 22 juin de la même année.

88. D'après la loi de 1985 sur les cassettes vidéo, celles-ci peuvent être soumises au Conseil de censure des cassettes vidéo pour examen. Ceux qui sont impliqués dans la fabrication, la copie ou la distribution de cassettes vidéo sont passibles de peines de prison pouvant aller jusqu'à une durée de trois ans en vertu de la loi. Le 19 mai 1996, U Win Htein a été arrêté pour avoir arrangé une réunion avec U PO Aye, membre de la NLD, et son fils Maung Htein Lin, qui avait fait une cassette vidéo d'une récolte de riz pendant la saison sèche. Cet acte a été considéré comme une perturbation d'un projet agricole national, comme un acte d'agitation et comme une diffusion de fausses informations au sujet de la mauvaise récolte de riz. Ils auraient été jugés le 7 août 1996 et condamnés en vertu de la

section 5(e) de la loi de 1950 sur les dispositions d'exception pour avoir répandu des fausses informations au sujet de la récolte de riz.

89. En plus de la censure, le Gouvernement du Myanmar continue à intimider les citoyens et à les décourager d'exercer leur droit fondamental à la liberté d'expression, tout d'abord en criminalisant l'exercice de ce droit et ensuite, en poursuivant les "délinquants".

90. Il a été rapporté qu'en mai 1996, un moine du nom de U Kaythara a été arrêté près du parc Bandoola pour avoir écrit dans la paume de sa main que le SLORC devrait engager un dialogue avec la NLD et pour avoir tenu un morceau de papier sur lequel il était également écrit que le SLORC devrait engager un dialogue. Son procès aurait eu lieu le 15 août et il aurait été condamné à sept ans de détention en vertu de la section 5(j) de la loi de 1950 sur les dispositions d'exception.

91. Le 27 janvier 1996, six membres du groupe de la NLD de la communauté d'Insein auraient été arrêtés à Rangoon par le groupe 6 des services de renseignements militaires pour avoir écrit un poème commémorant la mort en détention en 1991 de U Tin Maung Win. Le nom de ces personnes était U Win Naing (32 ans), U Khin Maung, U Thein Tun (56 ans), l'avocat U Maung Maung Lay (50 ans), U Aung Myient (34 ans), et U Htay Kywe (40 ans). U Maung Maung Lay et U Aung Myint ont été relâchés en février et U Khin Maung à une date inconnue.

92. Un groupe de quatre activistes politiques auraient été arrêtés pour la possession d'un document critique sur la Convention nationale rédigé par le Conseil des avocats birmans, qui est un groupe d'opposition en exil. Un autre groupe de trois personnes a été arrêté pour possession de lettres sur les politiques et de documents provenant d'organisations illégales. La date de leur arrestation et leur lieu de détention sont inconnus. Les sept hommes, qui sont de la division de Mandalay et de Sagaing, devaient passer en jugement le 19 juin, mais l'on ne sait pas s'ils ont été inculpés et condamnés à ce moment-là.

93. Le 23 septembre, la presse gouvernementale a annoncé que neuf étudiants avaient été arrêtés pour avoir distribué des dépliants devant la maison de Daw San Suu Kyi, pour trouble de l'ordre public.

94. Au Myanmar, l'exercice de la liberté d'opinion, en particulier dans le domaine politique, est fréquemment violé par l'interdiction de l'expression, sous quelque forme que ce soit, d'opposition politique pour la durée de la période de transition ou d'élaboration de la nouvelle Constitution à la Convention nationale, ce qui, dans le contexte actuel, n'implique aucune limite de temps. Il en a résulté des frictions fréquentes entre les autorités et les divers groupes d'opinion qui s'efforcent de se doter d'une position politique dans la vie publique du Myanmar. Afin d'empêcher tout dialogue sur la situation politique qui pourrait prendre place à l'extérieur de la Convention nationale, les autorités du Myanmar ont promulgué une loi, publiée le 7 juin 1996 et intitulée "loi protégeant le transfert pacifique et systématique de la responsabilité de l'État et la protection du fonctionnement de la Convention nationale contre toute perturbation et toute opposition". Au titre de cette loi, toute organisation ou personne qui, par ses incitations, ses démonstrations, ses discours ou ses déclarations écrites ou orales vise "à mettre en danger la stabilité de l'État ou d'ordre public", "la reconsolidation nationale" ou "contribue à saper, à déprécier ou à faire méconnaître les fonctions exercées par la Convention nationale..." est passible d'un emprisonnement d'une durée minimum de cinq ans et maximum de vingt ans assortie ou non d'une amende. La loi interdit également à toute personne et à toute organisation d'exercer ou d'énoncer "les fonctions de la Convention nationale" ou d'énoncer ou de diffuser "la Constitution de l'État" sans autorisation.

G. Liberté d'assemblée et d'association

95. En ce qui concerne la question de la liberté d'association, les violations prennent deux formes principales, à savoir les restrictions de la liberté

/...

d'association politique et du droit de créer des syndicats indépendants ou d'y adhérer.

96. Depuis 1990, le climat politique répressif qui règne au Myanmar a pratiquement empêché les partis d'opposition de fonctionner. Ils ont en outre été gênés par des pressions et des arrestations constantes, certains députés étant en prison et d'autres en exil. Cette situation est le résultat d'un ensemble complexe de lois sur la sécurité qui donnent au gouvernement tous les pouvoirs d'arrestation et de détention arbitraires.

97. Depuis novembre 1995, moment où les responsables de la NLD se sont retirés de la Convention nationale, ce parti a été soumis à un harcèlement croissant de la part du SLORC, avec notamment l'arrestation de dizaines de membres du parti au cours des six derniers mois. Le Rapporteur spécial a déjà mentionné le cas d'activistes de la NLD qui ont été arrêtés pour avoir été trouvés en possession de cassettes vidéo des discours hebdomadaires de Daw Aung San Suu Kyi, d'autres pour avoir fait une satire du SLORC dans une séance patronnée par la NLD ou d'autres pour avoir écrit un poème commémorant la mort en prison d'un collègue de la NLD.

98. Ce harcèlement et ces arrestations ont atteint leur point culminant au cours de la troisième semaine de mai 1996, quand plus de 200 membres de la NLD, parmi lesquels de nombreux représentants élus au Parlement aux élections de mai 1990, ont été arrêtés par les autorités du Myanmar pour les empêcher d'assister à une réunion organisée par les responsables de la NLD dans la maison de Daw Aung San Suu Kyi. Cette réunion devait se tenir du 26 au 29 mai 1996 pour marquer le sixième anniversaire de la victoire de la NLD aux élections de 1990. Ces arrestations ont été généralement considérées comme une tentative du SLORC pour empêcher la réunion d'avoir lieu. La plupart des personnes détenues ont été relâchées quelques jours plus tard, mais le Centre des droits de l'homme a obtenu le nom de 27 personnes qui sont restées en détention; il ne peut toutefois pas confirmer combien de celles-ci ont été libérées. La réunion prévue de la NLD s'est déroulée du 26 au 28 mai dans la propriété de Daw Aung San Suu Kyi; 18 délégués seulement ont pu y assister, les autres étant en prison. Aucune barricade n'a été érigée devant la propriété et les gens ont été autorisés à entrer et à sortir librement.

99. Le 23 mai 1996, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme a rencontré le représentant permanent du Myanmar à l'Office des Nations Unies à Genève et lui a exprimé sa préoccupation au sujet des arrestations et de la détention des membres de la NLD. Le 28 mai 1996, après cette réunion, le Haut Commissaire a publié un communiqué de presse dans lequel il a exprimé sa préoccupation au sujet de l'arrestation et de la détention récentes de plus de 100 membres de la Ligue nationale pour la démocratie. Le Haut Commissaire a attiré l'attention de l'ambassadeur sur le fait que la liberté d'expression était un droit de l'homme fondamental et reconnu au niveau international et il a exprimé l'espoir que les personnes arrêtées et détenues seraient autorisées à exprimer librement leur point de vue et leur opinion et à faire des démonstrations pacifiques. Le Haut Commissaire a donc prié le Gouvernement du Myanmar de faire tout son possible pour permettre l'exercice par tous les citoyens de la liberté d'opinion, d'expression et d'association et de le tenir informé de toute évolution dans ce domaine.

100. Le Gouvernement du Myanmar n'a inculpé aucun membre du groupe. Des fonctionnaires du Myanmar ont affirmé au cours de nombreuses entrevues et déclarations à la presse que les membres élus du Parlement et les autres membres de la NLD n'étaient pas arrêtés mais qu'ils avaient été convoqués pour être questionnés et qu'ils étaient bien traités. Dans une lettre adressée le 23 mai 1993 par le représentant permanent de l'Union du Myanmar à l'Office des Nations Unies à Genève, à l'attention du Centre des droits de l'homme, le gouvernement a justifié comme suit son action :

"La menace d'un effondrement de la loi et de l'ordre ne peut que perturber une fois de plus le rythme de travail des étudiants, créer un climat d'anxiété

/...

dans la population, une gêne pour les affaires et le commerce et un empêchement pour les projets de développement entrepris par le gouvernement. Le gouvernement est persuadé d'avoir pour mission de permettre au progrès de se poursuivre sans interruption.

Compte tenu des possibilités d'un effondrement de la paix et de la stabilité du pays et en vue d'empêcher une répétition des événements de 1988, le Gouvernement du Myanmar a été obligé de prendre les mesures qu'il considère les meilleures pour le peuple et pour le pays. Les personnes qui ont été convoquées pour être questionnées n'ont pas été arrêtées, elles n'ont pas été mises en prison ou dans des centres de détention. Elles ont été reçues dans des centres d'accueil et ont bénéficié d'un bon traitement pendant l'interrogatoire".

101. Le Rapporteur spécial est conscient du fait que, depuis la libération de Daw Aung San Suu Kyi, celle-ci est autorisée, avec ses collègues, à faire des apparitions hebdomadaires régulières à sa maison de Yangon et à parler à des citoyens du Myanmar qui se réunissent là chaque fin de semaine. La loi interdisant les rassemblements de plus de cinq personnes (ordonnance 2/88) reste cependant toujours en vigueur. Ces dernières semaines, les services de renseignements militaires auraient commencé à arrêter les personnes assistant aux discours prononcés à sa porte par Daw Aung San Suu Kyi. Le 13 juin 1996, Maung San Hlaing, également connue sous le nom de Tin Hlaing ou Eva, une des aides de Daw Aung San Suu Kyi, a été arrêtée après avoir quitté son domaine pour la première fois en vingt jours. Apparemment, les 14 et 15 juin, des fonctionnaires du groupe 12 des services de renseignements militaires ont fouillé la maison de sa famille et ont confisqué des cassettes vidéo et des photographies.

102. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, le personnel des renseignements militaires a utilisé les enregistrements des réunions de fin de semaine pour identifier les fonctionnaires ou les membres de leur famille qui y ont participé et les ont menacés de licenciement s'ils continuaient à participer à ces réunions.

103. À l'occasion de la réunion mentionnée au paragraphe 98 ci-dessus, des incidents se sont produits le 28 septembre entre la foule qui s'était réunie devant la propriété de Aung San Suu Kyi et les forces de répression des émeutes qui ont distribué des coups et ont embarqué, à la pointe du fusil, une centaine de personnes dans des camions militaires. Des forces de police puissamment armées ont bloqué les routes menant à la maison de Daw Aung San Suu Kyi, et certains seraient entrés dans la propriété et auraient emmené sa domestique. Le gouvernement lui a intimé l'ordre de ne pas quitter la maison pendant trois jours. Daw Aung San Suu Kyi a donc effectivement été assignée à résidence. Les panneaux du siège de la NLD ont été arrachés et remplacés par d'autres panneaux disant que le siège de la NLD n'était plus là. Depuis cette date, personne n'a pu joindre la maison de Aung San Suu Kyi et les réunions de fin de semaine n'ont pas eu lieu.

104. Le 27 septembre 1996, le Haut Commissaire pour les droits de l'homme a rencontré le représentant permanent du Myanmar à l'Office des Nations Unies à Genève. Il a exprimé sa préoccupation au sujet de l'arrestation et de la détention récentes de membres de la NLD et son espoir que les personnes arrêtées ou détenues seraient autorisées à exprimer librement leurs avis et leurs opinions et à participer à des démonstrations pacifiques.

105. Dans une lettre adressée le 1er octobre 1996 par le représentant permanent de l'Union du Myanmar à l'Office des Nations Unies à Genève, à l'attention du Centre des droits de l'homme, le gouvernement a justifié son action comme suit :

"Pour la stabilité de l'État et pour la paix et la tranquillité de la communauté, les autorités ont empêché la NLD de tenir une réunion du 27 au 29 septembre 1996.

Les 27 et 28 septembre, les autorités ont emmené pour interrogatoire certains membres de la NLD à Yangon et dans certaines communautés qui s'apprêtaient à se rassembler pour le congrès. Il y avait en tout 159 personnes - 139 à Yangon et 23 dans d'autres communautés. Toutes ont été reçues temporairement dans des centres d'accueil ... certaines ont déjà repris le chemin de leur maison. Le rassemblement de personnes à la maison de Daw Suu Kyi dans University Avenue et le bureau du Parti dans Shwegondine Road en vue de tenir une session du Congrès a été interdite".

106. En prélude aux événements de septembre, le gouvernement a, dans une conférence de presse tenue le 31 août, accusé Daw Aung San Suu Kyi "d'avoir des contacts secrets avec des groupes illégaux à l'étranger qui s'efforçaient de renverser le gouvernement, de coordonner les activités et d'accepter de ces groupes des documents subversifs". Le colonel Kyaw Thein, du service de renseignement militaire, a ajouté que "les libertés démocratiques et, en particulier l'opposition politique, peuvent entraîner une instabilité" et que ces activités "doivent être suspendues pendant que le Myanmar se concentre sur le progrès économique". Le 25 septembre, dans un article publié dans le journal *New Light on Myanmar*, contrôlé par le gouvernement, on a pu lire que Daw Aung San Suu Kyi serait bientôt accusée de crimes politiques pour avoir conspiré avec les anciennes puissances coloniales et aidé des groupes dissidents exilés dans un complot visant à renverser le gouvernement. Auparavant, des fonctionnaires des services de renseignement militaire ont prétendu posséder des cartes et des documents prouvant la collaboration de Daw Aung San Suu Kyi avec des groupes dissidents exilés.

107. Outre les incidents qui se produisent chaque semaine lors des rassemblements à la maison de Daw Aung San Suu Kyi, la NLD a été soumise à un harcèlement intense et systématique. Des membres de ce parti seraient constamment intimidés par les autorités locales ainsi que par des membres des forces armées. Après le retrait des délégués de la NLD de la Convention nationale, plusieurs rapports montrent que des restrictions nouvelles ont été imposées à ces délégués et que les Vice-Présidents U Tin Oo et U Kyi Maung seraient placés sous surveillance permanente et très souvent harcelés. Leur maison serait placée sous surveillance permanente, tout comme l'est la résidence de Daw Aung San Suu Kyi.

108. Des rapports montrent que plusieurs tentatives ont été faites pour limiter les mouvements des responsables de la NLD. En mars 1996, lorsque les responsables de la NLD, y compris Daw Aung San Suu Kyi, U Kyi Maung et U Win Tin, ont tenté de se rendre à Mandalay pour témoigner au procès des membres de la NLD, ils ont été informés juste avant d'arriver à la gare de Yangon que leur wagon était hors d'usage. La plupart des responsables de la NLD qui désirent quitter Yangon doivent en informer les autorités à l'avance. À leur arrivée à leur destination, ils doivent se présenter auprès des autorités locales. Chaque fois que des membres de la NLD quittent la zone de leur résidence, les maisons où ils doivent loger seraient contrôlées pour voir si leurs propriétaires se sont empressés de signaler la présence des visiteurs aux autorités locales. Si ce propriétaire est un fonctionnaire, il est prié de ne pas autoriser les membres de la NLD à séjourner dans sa maison.

109. Quand une maison est louée à un parti politique, le propriétaire doit s'engager par écrit au Conseil de la communauté pour le rétablissement de l'ordre public à accepter toutes les conséquences qui pourraient s'ensuivre, la mise sous scellés des locaux, la confiscation de la maison et même l'arrestation de son propriétaire. Le 3 mars 1995, la NLD a demandé à la Commission des élections générales de la division de Yangon l'autorisation de déménager son bureau de la division de Yangon. La Commission pour les élections n'a pas répondu à cette demande. La section de la NLD de la division de Yangon a fait trois autres demandes, les 9, 17 et 24 mai 1995 en vue d'ouvrir son nouveau bureau, mais il n'a encore reçu aucune réponse.

110. De nombreux membres de partis politiques auraient été expulsés de leurs appartements appartenant à l'État où ils vivaient depuis de nombreuses années. Tel

/...

aurait été notamment le cas de U Win Tin et de U Tin Latt, membres de la NLD, et de Boh Aung Naing, membre de l'Organisation des volontaires du peuple.

111. Parmi les autres formes de harcèlement, il faut citer l'effort concerté des autorités locales pour faire disparaître tous les signes de la présence de la NLD sur les grandes routes ou à tout autre endroit où ils pourraient être exposés à la vue du public. Les bureaux de la NLD auraient, par conséquent, dû déménager vers des endroits éloignés. Le Rapporteur spécial a reçu une information selon laquelle à Mayangone (division de Yangon), les autorités ont demandé que les panneaux de la NLD soient plus petits. Selon d'autres informations, le Conseil communal pour le rétablissement de l'ordre public de la division de Sagaing a envoyé une lettre au bureau de la NLD pour leur intimer l'ordre d'enlever leurs panneaux.

112. Ce harcèlement auquel est soumise la NLD et la pression que subissent ses membres ont entraîné certains d'entre eux à démissionner. Ces démissions font l'objet de grosses manchettes dans le journal contrôlé par le gouvernement, *New Light on Myanmar*. Dans son édition du 2 juillet 1996, il a publié l'article ci-après :

"Kyin Thein, membre de la Ligue nationale pour la démocratie, représentant de l'Hluttaw élu de la circonscription électorale 2 de la communauté de Yay aux élections générales démocratiques multipartis, dans l'État Mon, a spontanément demandé à la Commission sur les élections générales démocratiques multipartis d'être autorisé à démissionner de son siège de représentant élu au Pyithu Hluttaw, car il ne souhaitait plus avoir d'activité politique; U Sai Aung Than, membre de la Ligue nationale pour la démocratie, représentant élu de l'Hluttaw pour la circonscription électorale 2 de la commune de Hsipaw, État de Shan, pour les élections générales démocratiques multipartis, a également présenté spontanément sa démission à la Commission en tant que représentant élu de Pyithu Hluttaw, car il avait déjà abandonné sa qualité de membre et d'organisateur de la Ligue nationale pour la démocratie et ne souhaitait plus être impliqué dans des activités politiques partisanses.

La Commission a annoncé que MM. Kyin Thein et U Saing Than ont été autorisés à démissionner de leur poste de représentant élu de la circonscription électorale 2 de la communauté de Yay et de la circonscription électorale 2 de la communauté de Hsipaw respectivement, en vertu de la section 11(e) de la loi électorale de Pyithu Hluttaw".

113. Pour ce qui est du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier, et nonobstant le fait que le Myanmar est partie à la Convention n° 87 de 1948 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, les travailleurs du Myanmar ne jouissent pas du droit de s'affilier à une organisation de leur choix si elle ne fait pas partie des structures officielles. De plus, aucune organisation non officielle ne peut devenir membre de fédérations ou de confédérations ou s'affilier à des organisations internationales sans inconvénients.

114. Le Gouvernement du Myanmar a annoncé que l'organisme central chargé d'examiner les lois étudiait un projet de charte syndicale en vue de protéger les droits des travailleurs et que, dans un très proche avenir, les lois concernant la liberté d'association au Myanmar seraient conformes à la Convention n° 87.

115. Le Rapporteur spécial a noté que, en juin 1996, lors de la quatre-vingt-sixième session de la Conférence internationale du Travail à Genève, la question de la liberté d'association et de la protection du droit syndical au Myanmar avait été à nouveau soulevée, pour la neuvième fois depuis 1981, à la Commission de l'application des normes de l'OIT. La Commission d'experts avait fait des observations sur cette application au Myanmar dans 12 de ses 15 derniers rapports. L'OIT n'avait cependant reçu aucun rapport du gouvernement, malgré la demande faite par la Commission dans un paragraphe spécial de son rapport de 1995. À ce jour, aucun changement quel qu'il soit dans la loi ou dans la pratique n'a été signalé

/...

au bureau de l'OIT. Aucune des mesures nécessaires n'a été prise pour assurer aux travailleurs le droit, sans autorisation préalable, de constituer des syndicats et de s'y affilier, de former des organisations de leur choix pour défendre efficacement leurs intérêts et pour garantir aux organisations de travailleurs et d'employeurs le droit à s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs, comme il est prévu aux articles 2, 5 et 6 de la Convention.

116. Cette année, après avoir pris note des informations fournies par le Gouvernement du Myanmar et les débats qui ont suivi, la Commission a "profondément regretté le fait que des violations graves et persistantes des principes fondamentaux de la Convention se perpétuaient au Myanmar. La Commission ne pouvait qu'observer qu'il n'y avait pas de syndicat dans le pays dont les objectifs étaient la défense et la promotion des intérêts des travailleurs au sens de la Convention. La Commission a instamment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux travailleurs et aux employeurs le droit de constituer des organisations de leur choix, sans autorisation préalable, ainsi que le droit des organisations de s'affilier aux organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

H. Liberté de mouvement et déplacement forcé

117. En ce qui concerne la liberté de mouvement dans le pays, le Rapporteur spécial note que les citoyens du Myanmar doivent informer les autorités de leurs mouvements à l'intérieur du pays et que les noms de personnes étrangères passant la nuit dans une maison devaient être portés à la connaissance des autorités locales. Le Rapporteur spécial a en outre été informé du fait que seuls les citoyens porteurs de carte d'identité sont libres de voyager dans le pays, ce qui exclut les résidents qui ne réunissent pas les conditions restrictives fixées par la loi sur la citoyenneté tels que les populations musulmanes vivant dans l'État de Rakhine.

118. Pour sortir du pays, il faut avoir une autorisation spéciale du gouvernement, laquelle serait difficile à obtenir. Les demandes de visa de sortie et de passeport devraient être accompagnées de certificats de nationalité et d'une autorisation des services de la sécurité, documents que beaucoup de citoyens n'ont pas ou ne peuvent obtenir. Les demandes de passeport sont examinées par une commission dont les décisions peuvent être fonction de considérations politiques. Le Rapporteur spécial a eu des informations selon lesquelles les citoyens du Myanmar qui reviennent dans leur pays doivent toujours rendre leur passeport aux autorités et déposer une nouvelle demande chaque fois qu'ils veulent ressortir du pays.

119. Des rapports indiquent que le gouvernement a été responsable du déplacement forcé de près de 100 000 citoyens du Myanmar. Les minorités ethniques vivant des régions où les groupes d'opposition armée sont actifs sont réinstallées dans des régions sous contrôle du gouvernement. L'objectif est de priver les insurgés d'appui local et d'accès à des réserves alimentaires. Il ne semble pas que les personnes réinstallées aient eu le temps ou la possibilité de transporter toutes leurs possessions avec elles. Le bétail doit souvent être abandonné et les maisons sont brûlées par l'armée. Les personnes réinstallées ne reçoivent que rarement une indemnité et celle-ci est très insuffisante, car elles n'ont pas eu la possibilité d'emporter beaucoup de choses au moment de leur départ. Contrairement aux promesses faites par l'armée avant le déplacement, il semble que les lieux de réinstallation ne sont pas préparés à l'arrivée d'un grand nombre de personnes, le terrain n'est pas dégagé et l'alimentation en eau est insuffisante. Les personnes réinstallées devraient acheter leur nouveau terrain sur les territoires alloués et beaucoup vivent dans des abris provisoires ou dans les maisons d'autres personnes, car elles n'ont pas les moyens de se construire de nouvelles maisons.

120. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, les habitants de 98 villages du centre de l'État de Karen ont reçu l'ordre de déplacement les 1er et 2 juin 1996. Les paysans vivant dans la région située entre la rivière Pon et

/...

la rivière Salween ont, par exemple, reçu l'ordre de s'installer près des camps de l'armée du SLORC à Sha Daw et à Ywathit avant le 7 juin, et qu'après cette date les troupes entreraient dans les villages et considéreraient toute personne qui y serait trouvée comme des ennemis.

121. On rapporte également des déplacements forcés dans la région centrale et la région sud de l'État de Shan depuis mars 1996. Dans cette région, les habitants vivant dans des villages éloignés des villes et des grandes routes ont été forcés de déménager. Ce mouvement couvre la région entière entre la rivière Salween et Lai Kha et Mông Kung, à l'ouest, ainsi que de Lang Ker et Mong Nai au sud, en direction du nord vers la zone qui se trouve à l'ouest des mines de rubis à Mong Hsu.

122. Les personnes réinstallées sont soumises à des restrictions de mouvement et une autorisation écrite est nécessaire pour quitter le lieu de la réinstallation. Un paysan Shan a rapporté que les personnes qui avaient été réinstallées jusqu'en mars 1995 dans la région près de Baw La Keh, État de Karen, n'ont pas le droit de s'éloigner de plus de cinq kilomètres du camp. Les personnes qui ont été réinstallées dans un camp appelé Shadaw en juin 1996 ont rapporté qu'elles n'avaient reçu aucun vivre et que, pour quitter le camp et retourner au village pour ramener des vivres, ils devaient acheter un laissez-passer et ne pouvaient s'absenter que deux jours.

123. Les habitants des villages qui résistent à la réinstallation forcée seraient soumis à des harcèlements, des pillages, des incendies et des actes de torture. Des rapports semblent montrer que, à la fin d'octobre 1995, 17 villages de la région de Bawgali avaient été brûlés et le bétail abattu pour forcer les paysans à s'installer dans des régions contrôlées par l'armée. Des centaines de paysans auraient été employés comme porteurs et d'autres auraient été abattus sur place.

124. Des rapports indiquent que des groupes importants de paysans réinstallés ont été utilisés pour du travail forcé sur des chantiers de construction de routes ou des projets de l'armée. En avril 1996, la population du village de Wan Jok, comprenant environ 125 foyers, dans la communauté de Murng Kerng, aurait été réinstallée de force sur une parcelle proche de la grand-route au nord de Murng Kerng en direction de Tsipaw. La moitié des foyers devaient fournir une personne pour des équipes d'une semaine chargées de réparer la route allant à Tsipaw. Environ 600 personnes au total provenant de divers villages ont travaillé sur le chantier, y compris des vieillards, des femmes et des enfants. Des gardes surveillaient les travaux et auraient frappé un homme qui serait allé aux toilettes sans avoir demandé la permission.

125. Une autre raison de déplacement forcé à l'intérieur du pays est la nécessité de faire de la place pour un grand nombre de projets d'infrastructure du gouvernement. À Yangon, Mandalay et dans d'autres villes touristiques comme Pagan, des habitants ont été forcés de quitter la région parce que celle-ci devait être utilisée pour des projets de construction d'hôtels ou de routes et autres installations. Les personnes déplacées n'auraient pas reçu d'indemnité appropriée et auraient été forcées à s'installer dans des villes satellites. Il a été rapporté que, pour un projet du gouvernement visant à prolonger la route Yangon-Mandalay, de nombreuses maisons proches de la route avait été démolies sans indemnité.

I. Travail forcé

126. La Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé (1930) demande la suppression progressive de l'utilisation du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes. La Convention définit ainsi le travail forcé ou obligatoire comme "tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une punition ou pour lequel ladite personne ne s'est pas proposée volontairement". La perte des droits et privilèges entre dans le cadre des punitions. Le travail d'une nature purement militaire est exempté des dispositions de la Convention. Il s'agit de

service militaire aux fins de la défense nationale, mais pas d'obligation d'exécuter des travaux publics. La Convention fait également une exception pour les travaux ou services exigés dans des cas de force majeure et faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant lui-même. Une autre exception est le travail en prison. Le travail en prison ne peut cependant être imposé qu'à la suite d'une condamnation d'un tribunal et ce travail sera ordonné et contrôlé par les autorités publiques et non pas par des personnes, des sociétés ou des associations privées.

127. Le Myanmar a librement ratifié la Convention n° 29 de l'OIT en 1955, mais la situation en ce qui concerne le travail forcé a continué à s'aggraver. En 1955, l'Organe directeur de l'OIT a déclaré que la loi sur les villages et la loi sur les villes étaient contraires à la Convention n° 29 et a prié le Gouvernement du Myanmar d'amender ces deux lois pour les rendre compatibles avec la Convention et de veiller à ce que l'abrogation officielle des pouvoirs d'imposer le travail obligatoire soit mise en pratique et que les personnes qui feraient usage de violence pour recruter de la main-d'oeuvre seraient punies. Il faut rappeler que ces lois prévoyaient l'obtention de travail et de services, y compris pour le portage, sous la menace d'une punition, de la part de résidents qui ne sont pas offerts volontairement.

128. Le Gouvernement du Myanmar a annoncé que l'amendement de la loi sur les villages et de la loi sur les villes avait été entrepris et que les deux lois étaient à l'examen. Un conseil a été institué pour surveiller les progrès accomplis dans l'examen de la loi sur les villages de 1908 et de la loi sur les villes de 1907. Le Rapporteur spécial note que, depuis 1967, les autorités du Myanmar avaient déclaré ne plus appliquer les dispositions de ces lois, car celles-ci dataient de l'époque coloniale et ne correspondaient pas à l'ordre social nouveau du pays, et qu'elles seraient donc abrogées. A l'heure actuelle, cependant, les deux lois qui autorisent le travail forcé dans certaines conditions sont encore en vigueur.

129. Le Rapporteur spécial a noté que, en juin 1996, à la quatre-vingt-troisième session de la Conférence internationale du Travail à Genève, la question du travail forcé au Myanmar avait à nouveau été soulevée, pour la troisième fois depuis 1992, devant la Commission de l'application des normes. Cette année, après avoir pris note des informations fournies par le Gouvernement du Myanmar et de la discussion qui a suivi, la Commission s'est déclarée profondément concernée par la grave situation régnant au Myanmar depuis de nombreuses années et où il était systématiquement recouru au travail forcé. La Commission a, une fois de plus, demandé officiellement au gouvernement d'abolir d'urgence les dispositions légales et d'abandonner toutes les pratiques qui étaient contraires à la Convention. Elle a instamment prié le gouvernement de prescrire des sanctions réellement dissuasives contre toutes les personnes qui ont recours au travail forcé. Elle a exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait sans délai toutes les mesures nécessaires pour abolir le travail forcé et fournirait l'année prochaine toutes les informations détaillées nécessaires sur les mesures concrètes prises ou envisagées pour abolir la loi et la pratique de l'imposition de travail forcé. La Commission a en plus décidé de mentionner ce fait dans son rapport comme une incapacité persistante à appliquer la Convention n° 29 car, pendant une période de plusieurs années, il y avait eu un écart grave et continu entre la Convention, d'une part, et la loi et la pratique, d'autre part.

130. Les autorités du Myanmar continuent à nier l'existence d'une pratique de travail forcé dans le pays. Suivant la thèse du Gouvernement du Myanmar, la notion de travail forcé n'est pas applicable dans le pays, car les habitants participent volontairement aux travaux servant au développement communautaire tels que la construction de pagodes, de monastères, d'écoles, de ponts, de routes et de chemins de fer. Lors de la dernière visite de l'ancien Rapporteur spécial, celui-ci s'est entendu dire par le général Khin Nyunt que les affirmations calomnieuses faisant état de travail forcé étaient sans fondement, les habitants du Myanmar étant bouddhistes et étant de ce fait disposés à participer de leur plein gré à pareils

projets de développement (E/CN.4/1996/65, par. 30). Le même argument a été utilisé par le Ministère du plan national et du développement économique. Au cours de la même visite, le professeur Yozo Yokota a cependant reçu le texte de deux directives secrètes du SLORC qui interdisent la pratique de travaux sans paiement. La directive 82 du 27 avril 1995 concerne les projets d'irrigation et la directive 125 du 2 juin 1995 concerne les projets de développement national (E/CN.4/1996/65, annexes II et III).

131. L'existence de ces directives sous-entend que la notion de contribution volontaire n'est pas toujours valable, puisque les personnes affectées à un certain projet devraient, conformément à ces directives, être rémunérées pour leur contribution. Tout en se félicitant de l'application de ces règles concernant le paiement des personnes travaillant à des projets d'irrigation et de développement, le Rapporteur spécial note que si une personne est obligée de faire un travail pour lequel elle ne s'est pas offerte volontairement, il s'agit de travail forcé, qu'elle reçoive un paiement ou pas. Le Rapporteur spécial note en outre qu'aucune de ces deux directives n'abroge les lois sur les villages et sur les villes de 1907 et 1908. Le Rapporteur spécial note que près de deux ans après leur publication, ces directives ne sont toujours pas publiques et donc pas accessibles pour les personnes dont les droits devraient être protégés et qui pourraient être accusées de violer la loi.

132. Le Rapporteur spécial continue à recevoir de nombreux rapports de sources variées montrant que la pratique du travail forcé reste fréquente au Myanmar. Il y a des allégations selon lesquelles des civils sont forcés de travailler à de grands projets de développement sans toucher de rémunération. Il s'agirait de chantiers de construction de routes, de chemins de fer, de ponts et de gazoducs. Les habitants des villages proches des divers projets seraient souvent forcés de travailler sous la menace de représailles s'ils ne satisfont pas les demandes. De nombreux rapports font état d'une utilisation très importante de travail forcé dans plusieurs projets de construction de chemins de fer. On a vu plusieurs fois des vieillards et des enfants travailler sur les chantiers des chemins de fer. Selon les rapports, les conditions de vie sur les chantiers de construction seraient très mauvaises et entraîneraient des accidents ou des maladies qui ont causé la mort de plusieurs personnes. On trouvera ci-après des exemples des informations reçues par le Rapporteur spécial.

133. Les habitants de la ville d'Ahphyauk, division d'Ayeyarwaddy, ont été forcés à travailler à un canal d'irrigation d'une longueur de 40 kilomètres. Ceux qui ont refusé ont dû payer une amende de 1 300 kyats et, s'ils n'étaient pas en mesure de s'exécuter, ont été poursuivis en vertu de la section 12 de la loi sur les villages et condamnés à un mois de prison, de juillet à août 1996.

134. U Win Maung de l'Hinthada, division d'Ayeyarwaddy, a été forcé de travailler pour un remblai. Comme il était trop vieux, il a envoyé son fils de quinze ans. Les autorités ont refusé d'accepter le fils. U Win Maung a donc été emmené au commissariat de police où il a été violemment frappé. Il a été hospitalisé du 17 au 24 mars. Le 5 avril, il a déposé une plainte contre le sous-inspecteur de police, mais aucune suite n'a été donnée.

135. En mai 1995, 200 paysans ont reçu l'ordre des autorités militaires de la communauté d'aller pendant deux semaines à l'île Heinze pour déblayer le terrain, construire une piste d'atterrissage d'hélicoptères, édifier des casernes en bambou et une résidence d'hôtes en bois. Les travailleurs n'ont pas reçu de rémunération et ont dû payer le carburant utilisé par le bateau qui les avait emmenés à l'île. Les paysans qui avaient refusé ont été condamnés à des amendes ou arrêtés et envoyés dans des régions de conflit pour servir de porteurs aux forces armées. Les périodes de travail forcé dans la région revenaient une fois par an. Maintenant, elles se produisent trois fois par an et durent beaucoup plus longtemps.

136. En août et septembre 1995, un paysan Mon de la communauté d'Ye Puy aurait été forcé de construire des bâtiments militaires près du gazoduc à On Bib Kwin et dans

le port de Daik. Il a également à plusieurs reprises été forcé de couper des arbres et des buissons pour le chantier de la route, entre les périodes de portage forcé.

137. Le SLORC construit un musée de deux étages pour les images anciennes de Bouddha et d'autres objets anciens, dans la ville de Sittwe, avec l'aide du travail forcé de personnes de la ville. En automne 1995, 200 à 300 personnes par jour, y compris des enfants et des vieillards, ont été forcées de travailler à cette construction. Chaque personne était tenue de travailler au moins trois fois par mois de 8 heures à 18 heures. Personne n'est rémunéré pour ce travail. Les militaires ont frappé et donné des coups de pied à certains des travailleurs.

138. Selon un visiteur, à Bassein, division d'Irrawaddy, les autorités du Myanmar désiraient exploiter la beauté de la baie de Nga Saw, au nord-ouest de Bassein, à 30 kilomètres au nord de la baie de Chaung Tha. Ils ont transféré un certain nombre de bataillons en cet endroit pour la préparer pour l'"Année du tourisme au Myanmar". Les paysans de l'endroit ont dû construire une nouvelle route de Nga Saw à Thalatt Kwa, près de Bassein. Cette route était environ à 3 mètres au-dessus du sol et avait une largeur d'au moins 10 mètres. Il a fallu dégager le terrain pour la construction de casernes et de pavillons. Les paysans ont été obligés de payer le combustible et les coûts d'exploitation des pelleteuses. Ils n'ont pas reçu de rémunération ni d'assistance médicale lorsque des accidents se sont produits et ils ont dû apporter leur propre nourriture sur le chantier.

139. En mars 1996, des paysans ont été forcés d'aller au village de Tu Kaw Koh pour couper des arbres et transporter du bois à la scierie du village de Kyet Paung. Certains de ces paysans ont également été forcés de travailler à la scierie. Les planches ont ensuite été portées au siège d'un bataillon, chaque village étant tenu de fournir un certain nombre de chars avec des boeufs. Les paysans ont également été tenus de rassembler du bois pour la briqueterie de l'armée et une partie de ce bois a ensuite été revendue aux paysans par les soldats.

140. Le recrutement forcé de civils pour le portage serait toujours pratiqué au Myanmar. La situation des porteurs est décrite comme très dure, avec des marches forcées dans les montagnes avec de lourdes charges. D'après les informations reçues, les porteurs pourraient être divisés en plusieurs catégories : porteurs recrutés pour la durée d'une opération militaire précise; des porteurs permanents ou par équipe sont fournis par les villages sur des ordres écrits de l'armée du Myanmar, ils travaillent pendant une période déterminée et doivent être remplacés par leur village; les porteurs d'urgence recrutés dans les villages pour des tâches spéciales telles que les livraisons mensuelles de riz aux troupes; les porteurs d'occasion, souvent des paysans rencontrés sur les routes et gardés pour les besoins de la cause; des civils punis arrêtés dans des zones urbaines ou semi-urbaines pour des infractions mineures; des détenus, emmenés de leur prison au front; et des porteurs payés, employés par des paysans riches pour accompagner l'armée à leur place. Ces porteurs auraient été recrutés par l'armée dans leurs foyers, sur le lieu de leur travail et même à l'école afin de porter du matériel militaire ainsi que les fournitures des troupes.

141. Les porteurs seraient maltraités, recevraient peu de nourriture et aucun soin médical s'ils sont malades ou blessés. Les porteurs essayant de fuir seraient abattus. Des vieillards, des femmes et des enfants auraient été utilisés comme porteurs. De nombreux rapports indiquent qu'ils subissent des traitements brutaux. Le Rapporteur spécial note que les porteurs seraient des civils forcés de faire des travaux de nature civile, ce qui n'entre pas dans le cadre des exceptions pour travail à caractère militaire mentionnées à l'article 2(2) a) de la Convention de 1930. Les conditions du portage au Myanmar ne peuvent pas non plus être considérées comme faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même, ce qui justifierait une exemption au titre de l'article 2(2) b) de la Convention.

142. Dans une lettre adressée au Secrétaire général adjoint pour les droits de l'homme, le 13 février 1995 (E/CN.4/1995/148), Maung Aye, ambassadeur du Myanmar, a expliqué que les porteurs ne sont recrutés que sous certaines conditions. En vertu de la section 8(1) n) de la loi sur les villages et de la section 7(1) m) de la loi sur les villes, ils doivent être chômeurs, aptes physiquement à travailler comme porteurs et une rémunération raisonnable doit être fixée par avance. Le gouvernement a en outre déclaré qu'ils recevaient une compensation équitable en cas de blessure. Il y a cependant de très nombreux cas de non-respect de ces critères dans la pratique.

143. Le 10 décembre 1995, un groupe de soldats seraient arrivés à Meh Bleh Wah Kee dans la région de Day Law Pya, auraient arrêté les 10 personnes qui ne s'étaient pas enfuies, y compris au moins une femme, dans les champs où elles travaillaient. Ces personnes auraient été forcées de porter des équipements militaires très lourds à travers les montagnes de Dawna jusqu'à Ber Kho, de l'autre côté. Le voyage a duré deux jours pendant lesquels ils ont été suivi par un ancien du village de Meh Bleh Wah Kee. Le 13 décembre 1995, ils ont été relâchés et ont pu rentrer avec l'ancien du village.

144. Un planteur de caoutchouc Mon aurait été arrêté par un soldat du SLORC en janvier 1996 et attaché avec une corde. Il a été forcé de porter du matériel militaire comme des fusils et des balles pendant dix-sept jours avant de pouvoir s'enfuir.

145. En mars 1996, un pêcheur Mon du village Taung Kun de la communauté Ye aurait été forcé de servir de porteur pour l'armée. Tout d'abord, le chef du village lui aurait demandé de payer une compensation au SLORC au lieu de faire le portage, mais il n'avait même pas assez de nourriture à la maison et ne pouvait pas payer. Les soldats du SLORC sont venus au village, l'ont frappé à coups de pied dans le dos avec leurs souliers militaires jusqu'à ce qu'il ait craché du sang et ils l'ont arrêté. Il a servi comme porteur pendant quinze jours puis s'est enfui avec d'autres hommes. Les soldats sont retournés au village pour questionner les femmes afin de savoir où les hommes se cachaient et les auraient frappées.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

146. Le Rapporteur spécial regrette que ses efforts pour obtenir la coopération du Gouvernement du Myanmar et pour se rendre dans le pays aient échoué jusqu'ici. Il est cependant persuadé que les documents portés à son attention parlent d'eux-mêmes à la lumière des lois du Myanmar dont le Centre des droits de l'homme a pris connaissance.

147. Le Rapporteur spécial observe que l'absence de respect des droits liés au gouvernement démocratique est la source de toutes les principales violations des droits de l'homme au Myanmar, dans la mesure où cette absence implique une structure de pouvoir autocrate qui est responsable seulement envers elle-même, ce qui implique une négation et une répression des droits fondamentaux. Le Rapporteur spécial conclut qu'une amélioration véritable et durable de la situation des droits de l'homme au Myanmar n'est pas possible sans un respect des droits relatifs à un gouvernement démocratique. Il note à cet égard avec une préoccupation particulière que le processus mis en route au Myanmar par les élections générales du 27 mai 1990 n'était toujours pas arrivé à son terme et que le gouvernement n'avait toujours pas tenu son engagement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'établissement de la démocratie à la lumière de ces élections.

148. Les représentants du gouvernement ont expliqué à maintes reprises au Rapporteur spécial que les autorités étaient disposées à remettre le pouvoir aux civils, mais que, pour cela, le pays devait avoir une constitution solide; aussi faisaient-elles de leur mieux pour mener à terme les travaux de la Convention

nationale. Le Rapporteur spécial ne peut cependant s'empêcher de penser que, étant donné que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 ont été exclus de la participation aux séances de la Convention nationale, des restrictions imposées aux délégués (à peu près aucune liberté de se réunir, d'imprimer et de distribuer des brochures ou de faire des déclarations), et compte tenu des principes directeurs qui doivent être strictement respectés (notamment quant au rôle directeur des Tatmadaw), les travaux de la Convention nationale ne constituent pas les "mesures voulues pour restaurer la démocratie, dans le plein respect de la volonté de la population telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990".

149. Des rapports détaillés et des photographies dont le Rapporteur spécial a pris connaissance lui ont donné à conclure que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la pratique de la torture, le portage et le travail forcé continuent au Myanmar, en particulier dans le cadre des programmes de développement ou des opérations de lutte contre les rebelles dans les régions dominées par des minorités.

150. En ce qui concerne les allégations d'arrestations et de détentions arbitraires, le Rapporteur spécial ne doute pas que ces violations ont lieu sur une grande échelle simplement parce qu'un examen des lois en vigueur montre que ces violations sont légalisées et peuvent se produire facilement. L'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant associé à une multitude de décrets criminalisant de trop nombreux aspects d'une conduite civile normale, prescrivant des punitions sans aucune proportion avec le délit et autorisant l'arrestation et la détention sans examen judiciaire ou toute autre forme d'autorisation judiciaire, amènent le Rapporteur spécial à conclure qu'une partie importante de toutes les arrestations et détentions au Myanmar sont arbitraires si on les mesure à l'aune des normes internationales généralement admises. À cet égard, le Rapporteur spécial exprime sa profonde préoccupation au sujet de la détention de nombreux prisonniers politiques, en particulier des représentants élus, et de l'arrestation et du harcèlement récents d'autres partisans de groupes démocratiques au Myanmar, mesures qui sont arrivées à un point culminant à la fin de septembre 1996 par des arrestations massives de partisans de la NLD et la mise virtuelle de la Secrétaire général de la NLD en résidence forcée dans sa propriété.

151. Sur la base de rapports et d'autres informations pratiquement unanimes, le Rapporteur spécial a conclu qu'il n'y a pratiquement pas de liberté de pensée, d'opinion, d'expression ou d'association au Myanmar. Le pouvoir absolu du SLORC est exercé pour faire taire l'opposition et pénaliser les personnes qui ont des avis ou des croyances divergents. Du fait de pressions visibles et invisibles, les gens vivent dans un climat de terreur, car ils craignent que, quoi qu'eux-mêmes ou les membres de leur famille peuvent dire ou faire, en particulier dans le domaine de la politique, ils risquent d'être arrêtés et interrogés par la police ou les services de renseignement militaire. Le Rapporteur spécial note que les responsables de la NLD ne peuvent pas s'assembler, ne peuvent pas discuter librement et ne peuvent pas publier ou distribuer de presse écrite. Dans cette situation, il est difficile de prétendre qu'il est possible de pratiquer au Myanmar de libres échanges de vues et d'opinions et de discuter librement, sauf en faveur du régime militaire actuel.

152. Pour ce qui est de liberté de déplacement et de résidence au Myanmar, y compris le droit de rentrer dans son propre pays, le Rapporteur spécial conclut que la loi et la pratique du Myanmar constituent des violations évidentes de ces libertés. En particulier, des restrictions graves et déraisonnables et, dans le cas des populations musulmanes Rakhine, fondées sur des conditions raciales, sont placées sur les déplacements à l'intérieur du pays et dans les pays étrangers. En ce qui concerne les déplacements de population à l'intérieur du pays et les réinstallations forcées, le Rapporteur spécial conclut que la politique du gouvernement viole le principe de la liberté de mouvement et de résidence et, dans certains cas, constitue une pratique discriminatoire fondée sur des considérations ethniques.

B. Recommandations

153. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial soumet les recommandations ci-après au Gouvernement du Myanmar :

1) Le Gouvernement du Myanmar devrait honorer de bonne foi les obligations qu'il contractées en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, à savoir : "agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ... pour assurer ... le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". Le Rapporteur spécial note à cet effet que le Gouvernement du Myanmar devrait encourager l'adoption, comme l'une des bases des principes constitutionnels, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le Ministre de l'information devrait distribuer un exemplaire en birman à chaque délégué.

2) Le Gouvernement du Myanmar devrait envisager d'adhérer aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949.

3) Le Myanmar devrait être aligné sur les normes internationalement acceptées en ce qui concerne la protection de l'intégrité physique, notamment le droit à la vie, la protection contre la disparition involontaire, l'interdiction de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'octroi de conditions de détention humaines pour tous, et l'application de garanties judiciaires minimales.

4) Pour veiller à ce que le Gouvernement du Myanmar tienne réellement compte de la volonté du peuple, il faudrait qu'il prenne des mesures pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et accélère le processus de transition à la démocratie, notamment par le transfert du pouvoir à des représentants démocratiquement élus. Les institutions tireraient avantage d'une séparation des pouvoirs afin de rendre l'exécutif responsable à l'égard des citoyens d'une manière claire et évidente, et il faudrait en outre prendre des mesures pour restaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et soumettre le pouvoir exécutif au principe de la primauté du droit et rendre passible de poursuite toute action coercitive.

5) Le Gouvernement du Myanmar devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de transition vers la démocratie et pour faire participer à ce processus les représentants élus de manière régulière en 1990. À cet égard, le Gouvernement du Myanmar devrait sans tarder engager un dialogue authentique et concret avec les responsables de la Ligue nationale pour la démocratie et avec d'autres dirigeants politiques qui ont été dûment élus lors des élections démocratiques de 1990, y compris les représentants des groupes ethniques.

6) Le Gouvernement du Myanmar devrait prendre toutes les mesures pour garantir à tous les partis politiques le libre exercice de leurs activités sans restriction.

7) Tous les dirigeants politiques, notamment les représentants élus, et tous les étudiants, travailleurs, agriculteurs et autres personnes arrêtés ou détenus en vertu de la loi martiale à la suite des manifestations de 1988 et de 1990 ou à l'occasion de la Convention nationale devraient être jugés par un tribunal civil indépendant, constitué de façon régulière, dans le cadre d'un procès ouvert conforme à toutes les garanties de traitement équitable et aux normes internationales en vigueur. S'ils sont reconnus coupables au terme d'une telle procédure, ils devraient être condamnés à des peines équitables. Dans le cas contraire, ils devraient être immédiatement relâchés et le gouvernement devrait s'abstenir de tout acte d'intimidation, de menace ou de représaille à leur égard

et à l'égard de leur famille, et prendre des mesures appropriées pour indemniser tous ceux qui ont souffert d'arrestation et de détention arbitraires.

8) Le Gouvernement du Myanmar devrait faire en sorte que toutes les lois qui justifient les violations des droits de l'homme soient abrogées d'urgence, que ces lois fassent l'objet d'une publicité correcte et que le principe de la non-rétroactivité des lois pénales soit respecté.

9) Le Gouvernement du Myanmar devrait accorder une attention particulière aux conditions carcérales dans les prisons du pays et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux organisations humanitaires internationales d'y pénétrer et de communiquer et de manière confidentielle avec les détenus.

10) Le Gouvernement du Myanmar devrait prendre des mesures pour faciliter et garantir la liberté d'opinion, d'expression et d'association, notamment en dépénalisant l'expression d'avis divergents et pour abandonner les contrôles de l'État sur les médias et les travaux littéraires et artistiques.

11) Le Gouvernement du Myanmar devrait lever toutes les restrictions relatives à l'entrée et à la sortie des citoyens du pays ainsi qu'à leurs déplacements à l'intérieur du pays.

12) Le Gouvernement du Myanmar devrait abandonner toutes les politiques discriminatoires qui gênent la jouissance libre et égale de la propriété et donner des indemnisations appropriées à tous ceux qui ont été arbitrairement et injustement privés de leur propriété.

13) Le Gouvernement du Myanmar devrait remplir ses obligations découlant de la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), en date de 1948, concernant la liberté d'association et la protection du droit à fonder des organisations. Le Gouvernement du Myanmar est encouragé à cet effet à collaborer plus étroitement avec l'OIT, par le biais d'un programme de coopération technique, de façon à permettre que les écarts très graves existant entre la loi et la pratique, d'une part, et la Convention, d'autre part, soient éliminés d'urgence.

14) Le Gouvernement du Myanmar est instamment prié de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail interdisant la pratique du portage forcé et du travail forcé. À cet égard, le Gouvernement du Myanmar devrait de toute urgence prendre les mesures voulues pour abroger les dispositions correspondantes de la loi sur les villages et de la loi sur les villes pour faire cesser la pratique du travail forcé. Le Gouvernement du Myanmar est encouragé à cet effet à coopérer avec l'OIT.

15) Le Gouvernement du Myanmar devrait prendre les mesures nécessaires pour que les militaires - soldats ou officiers - se comportent selon les normes internationales humanitaires et les normes internationales relatives aux droits de l'homme reconnues et s'abstiennent ainsi de procéder à des exécutions arbitraires, de commettre des viols, de confisquer des biens, de contraindre des personnes à travailler, à porter des charges ou à évacuer leur maison et, d'une manière générale, de traiter les personnes sans le respect dû à leur dignité d'être humain. Lorsque les autorités ont besoin des services de villageois pour le portage ou pour d'autres travaux, le recrutement devrait se faire de gré à gré, moyennant un salaire adéquat. La nature du travail devrait être raisonnable et conforme aux normes internationales établies en la matière. Lorsque le déplacement de villages est jugé nécessaire pour des opérations militaires ou des projets de développement, les villageois devraient être consultés en bonne et due forme et des indemnités appropriées devraient être versées pour ces déplacements, le montant de ces indemnités devant être déterminé par des tribunaux indépendants.

16) Tous les membres de l'armée et des forces de l'ordre, y compris le personnel pénitentiaire, devraient être dûment informés et formés quant à leurs responsabilités, en plein accord avec les normes fixées dans le droit

internationale humanitaire et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces normes devraient être inscrites dans les textes législatifs du Myanmar et, notamment, dans la nouvelle Constitution qui doit être rédigée.

17) Compte tenu de l'ampleur des abus, le gouvernement devrait imposer à tous les fonctionnaires commettant des abus et des violations des droits de l'homme un contrôle et des peines disciplinaires et mettre fin à la pratique d'immunité qui règne actuellement dans le secteur militaire et public.

ANNEXE

Extraits de la "Déclaration du Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public

(Déclaration n° 1/90)

Le sixième jour de la lune croissante, 1352 ME
(27 juillet 1990)

...

12. La section 3 de la loi électorale Pyithu Hluttaw stipule que -- "Le Hluttaw sera constitué des représentants élus des circonscriptions électorales conformément à la présente loi". Le Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public prendra des mesures pour convoquer le Hluttaw conformément à cette disposition. Le Comité d'information a, de temps à autre, expliqué que la Commission pour les élections générales démocratiques multipartis a déterminé que les partis qui obtiendraient des sièges aux élections ainsi que les représentants élus devraient prendre les mesures nécessaires conformément aux lois et règlements.

15. Il ne sera pas nécessaire d'expliquer pourquoi un parti politique ne peut pas automatiquement se voir attribuer les trois aspects du pouvoir de l'État - le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire - simplement parce qu'un Pyithu Hluttaw a été constitué et que ces pouvoirs ne peuvent être obtenus que sur la base d'une constitution...

18. Les déclarations faites montrent que la majorité des partis politiques qui se sont présentés aux élections générales démocratiques multipartis sont désireux d'élaborer une nouvelle constitution. On pourra voir que lorsque la Constitution de 1947 a été rédigée, les questions concernant les races nationales ont été examinées avec les ressortissants Shan, Kachin et Chin à la Conférence de Panglong et n'ont pas été examinées avec les ressortissants Mon et Rakhine. Aujourd'hui, au Myanmar Naing-Ngan, il y a de nombreuses races nationales qui se sont éveillées à la politique et il est évident qu'il est absolument nécessaire d'élaborer une constitution solide après avoir sollicité leurs vues et leurs souhaits.

19. Le Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public est un gouvernement militaire qui exerce la loi martiale. De ce fait, il exerce les trois aspects du pouvoir de l'État dans le gouvernement du Myanmar Naing-Ngan :

a) Le pouvoir législatif : seul le Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public a le droit de l'exercer.

b) Le pouvoir exécutif : le Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public a le droit de l'exercer, mais il a délégué ce pouvoir au gouvernement, ainsi qu'au Conseil pour le rétablissement de l'ordre public de l'État/division, de la zone de la communauté, de la communauté et des villages à divers niveaux et à faire réaliser le travail administratif par un directoire collectif. C'est là une manière de former le personnel de service pour lui permettre d'accomplir ses tâches, tout en restant à l'écart des partis politiques, sous le gouvernement qui sera formé conformément à la constitution.

c) Le pouvoir judiciaire : le Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public a le droit de l'exercer. Le gouvernement a cependant créé des tribunaux à divers niveaux pour juger les affaires criminelles et civiles ordinaires de façon à avoir la formation pratique voulue lorsque la constitution entrera en vigueur.

20. Par conséquent, dans les circonstances actuelles, les représentants élus par le peuple sont ceux qui ont la charge de rédiger la constitution du futur État démocratique.

/...

21. Il est donc déclaré par la présente que le Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public n'acceptera en aucune manière de rédiger une constitution temporaire pour former un gouvernement à qui confier la tâche de l'État et qu'il prendra des mesures effectives s'il en est ainsi, de façon que la période intérimaire avant la formation d'un gouvernement conformément à la nouvelle constitution robuste rédigée selon les désirs et aspirations du peuple, le Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public (Tatmadaw) défendra et sauvegardera :

a) Les trois objectifs principaux : non-désintégration de l'Union, non-désintégration de la solidarité nationale et perpétuation de la souveraineté;

b) Les quatre tâches principales mentionnées dans la Déclaration n° 1/88 du Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public, comme le maintien de la légalité et de l'ordre, la primauté du droit, la paix et la tranquillité dans les régions, la fourniture de moyens de transport et de communication sûrs et réguliers, l'amélioration de la situation de la population du point de vue de l'alimentation, de l'habillement et du logement, et la tenue d'élections générales démocratiques multipartis, les trois premières tâches principales (à l'exception de l'organisation d'élections générales démocratiques multipartis); et

c) Assurer le processus permettant le développement de toutes les races nationales du Myanmar Naing-Ngan.

Par ordre
Le Secrétaire-1
du Conseil pour le rétablissement
de l'ordre public

(Signé) Sd. Khin Nyunt "
